

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(108^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 7 décembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. Rappels au règlement (p. 8374).

MM. Alain Bocquet, Pierre Cardo, Jacques Masdeu-Arus.

2. Protection de l'environnement. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8374).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8374)

Article 10 *bis* (p. 8374)

Amendements n^{os} 67 de la commission de la production et 354 de Mme Aillaud : M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production ; Mme Thérèse Aillaud, M. Michel Barnier, ministre de l'environnement ; le président. - Retrait de l'amendement n^o 354 ; adoption de l'amendement n^o 67 rectifié, qui devient l'article 10 *bis*.

Article 11 (p. 8376)

MM. Pierre Cardo, Gilbert Biessy.

Amendement n^o 141 de M. Masdeu-Arus et 213, deuxième rectification, de M. Cardo : MM. Jacques Masdeu-Arus, Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre, Gilbert Biessy, Thierry Mariani, Alain Griotteray. - Rejets.

Amendement n^o 68 rectifié, de la commission, avec le sous-amendement n^o 462 rectifié de M. Biessy, et amendement identique n^o 317 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 317.

MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n^o 462 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 68 rectifié.

Amendement n^o 318 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 8380)

Amendement n^o 69 de la commission, avec le sous-amendement n^o 463 de M. Biessy, et amendement n^o 319 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gilbert Biessy, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 69 ; le sous-amendement n^o 463 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n^o 319.

Article 12. - Adoption (p. 8381)

Article 13 (p. 8381)

MM. Pierre Albertini, le ministre.

Amendement n^o 202 rectifié de M. Mathot : MM. Philippe Mathot, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n^o 202 rectifié et corrigé.

Amendements n^{os} 215 rectifié de M. Cardo et 142 de M. Masdeu-Arus : MM. Pierre Cardo, Jacques Masdeu-Arus, le rapporteur, le ministre. - Retraits.

Amendement n^o 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 349 de M. Falco : MM. Hubert Falco, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 133 corrigé de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 71 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait. - L'amendement n^o 72 corrigé de la commission n'a plus d'objet.

Amendements identiques n^{os} 226 de M. Lauga et 348 de M. Falco : MM. Louis Lauga, Hubert Falco, le rapporteur, le ministre, Pierre Ducout. - Retraits.

Amendement n^o 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 155 de M. Brard : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 8387)

Amendement n^o 156 de M. Brard : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 343 de M. Brard : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 8388)

Article 16 (p. 8389)

Amendement n^o 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 203 corrigé de M. Mathot : MM. Philippe Mathot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 8389)

Amendement n^o 131 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n^{os} 131 et 132 de M. Mariani.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 8390)

Après l'article 18 (p. 8391)

Amendement n^o 295 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Michel Bouvard. - Retrait.

Avant l'article 19 (p. 8392)

Amendement n^o 7 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 19 (p. 8393)

L'amendement n^o 8 de M. Merville n'a plus d'objet.

Amendement n^o 259 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n^o 9 de M. Merville n'a plus d'objet.

Amendement n^o 361 de M. Guellec : MM. Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n^o 10 corrigé de M. Merville n'a plus d'objet.

Amendement n^o 174 de M. Brard : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 4 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 19 *bis* (p. 8396)

Mme Thérèse Aillaud, M. le ministre.

Adoption de l'article 19 *bis*.

Article 20. – Adoption (p. 8396)

Article 21 (p. 8396)

Amendement n° 261 corrigé de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

L'amendement n° 11 de M. Merville n'a plus d'objet.

Amendement n° 262 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 21 *bis* (p. 8397)

M. Guy Drut.

Amendements de suppression n° 75 de la commission et 382 de M. Drut : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier, Guy Drut. – Retraits.

L'amendement n° 129 de M. Vernier est retiré.

Amendement n° 464 du Gouvernement. – Adoption.

L'amendement n° 12 de M. Merville n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 21 *bis* modifié.

Article 21 *ter* (p. 8398)

L'amendement n° 13 de M. Merville n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 21 *ter*.

Après l'article 21 *ter* (p. 8398)

Amendement n° 385 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. – Adoption.

Amendement n° 401 de M. Meylan : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 143 corrigé de M. Masdeu-Arus : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Avant l'article 22 (p. 8402)

Amendement n° 263 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Weber, Pierre Albertini. – Adoption de l'amendement n° 263 rectifié.

Article 22 (p. 8403)

Amendement n° 180 de M. Brard : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 218 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 281 de M. René Beaumont : MM. Denis Merville, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 281 rectifié.

Amendement n° 223 de M. Lauga : MM. Louis Lauga, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 76 de la commission, avec le sous-amendement n° 440 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Albertini, Denis Merville. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 320 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 8405)

Amendement de suppression n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 23 est supprimé.

L'amendement n° 383 de M. Drut n'a plus d'objet.

Article 24 (p. 8406)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production ; le président, le ministre.

3. Ordre du jour (p. 8406).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Alain Bocquet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bocquet. Monsieur le président, je voudrais interroger le Gouvernement à propos de l'ordre du jour de l'Assemblée. Des ajournements, des manœuvres dilatoires tendraient à empêcher la discussion rapide des propositions de lois relatives à la lutte contre la corruption.

Je le dis au nom du groupe communiste, il ne serait pas acceptable que ces manœuvres conduisent à ce qu'on ne débattenne pas de ce qui se discute actuellement à la commission des lois. Je demande donc que l'on annonce clairement et sans attendre que ce débat aura lieu. Des mesures peuvent être prises à bref délai concernant l'arrêt du financement de la vie politique par les entreprises, la transparence du patrimoine des élus ou l'équité dans le passage sur les médias.

Ce qui est en train de se passer à la commission des lois, la surenchère qu'on y observe prouvent que la majorité gouvernementale ne souhaite pas un débat immédiat débouchant sur une loi, comme nous l'exigeons au nom de la probité et de la salubrité de la vie publique dans notre pays.

M. le président. Monsieur Bocquet, la question a déjà été posée, hier, ici même. Ne faisons pas état de bruits de couloir alors que la commission des lois travaille avec acharnement sur ces textes-là pour aboutir le plus vite possible.

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Hier soir, l'un de nos collègues regrettait la discussion hâtive de ces propositions le week-end prochain, sur un sujet à propos duquel il faut aller au fond des choses. Dans nos circonscriptions, nos fins de semaine sont particulièrement chargées en ce moment, et le risque est que fort peu d'élus puissent alors être présents ici. Ce serait tout à fait fâcheux en raison de l'importance des enjeux et des décisions à prendre.

M. Alain Bocquet. Le risque, c'est qu'il n'y ait plus de débat du tout !

M. le président. Non, monsieur Bocquet ! De votre intervention, devons-nous tirer la conclusion que vous souhaitez que nous siégeons dimanche, par exemple ?

M. Alain Bocquet. Pour ce qui nous concerne, que ce soit le dimanche ou la nuit, nous disons qu'il y a urgence à discuter de cette question, pour prendre les mesures minimum qui ont d'ailleurs été débattues au sein du

groupe de travail de M. Séguin ainsi qu'à Matignon. Notre crainte est que, la fin de la session approchant, d'hésitations en manœuvres dilatoires, on en vienne à ne pas légiférer.

Or, je le répète, il y a urgence. Après les travaux multiples qui ont été menés dans différentes instances, le débat ne doit pas s'enliser les groupes de la majorité. Le problème, c'est le rejet par l'opinion publique de ces affaires. Il nous revient, à nous, parlementaires, de prendre des mesures claires, précises qui doivent s'appliquer dès les prochaines échéances électorales, je veux parler des municipales et des présidentielles.

M. le président. Tei n'est pas notre actuel débat !... La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Il convient que la commission des lois puisse travailler dans la sérénité et sans précipitation. Le débat en séance publique pourrait être reporté d'une huitaine de jours sans rien changer au problème à traiter !

2

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 1588, 1722).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 10 bis.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. – Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10, peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée. »

Je suis saisi de deux amendements n° 67 et 354, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par M. Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 bis :

« Les acquisitions d'immeubles, les aménagements ou améliorations de toute nature ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ils ont eu lieu, il apparaît qu'ils ont été faits dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Sont présumés faits dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions, aménagements ou améliorations postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique visée à l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

L'amendement n° 354, présenté par Mme Aillaud est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 *bis* :

« Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10 est réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée notamment, le cas échéant, en procédant à des acquisitions, des aménagements ou des améliorations postérieurement à l'ouverture de l'enquête publique mentionnée à l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Hier, à l'article 10, nous avons défini les conditions dans lesquelles l'Etat pourra exproprier un immeuble soumis à des risques naturels graves et inéluctables. Evidemment, il ne faut pas que cette indemnisation puisse produire un enrichissement sans cause et, à notre avis, l'article 10 *bis*, dans sa rédaction actuelle, ne « colle » pas assez à l'article L. 13-14 du code de l'expropriation. La commission s'est donc inspirée de ce dernier en étendant ses dispositions à celui qui acquiert un immeuble, l'aménage, l'étend, etc. en connaissance du risque, dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Dans ce cas, ces opérations ne donneraient lieu à aucune indemnité.

Hier, monsieur Biessy, vous insistiez à juste titre, sur le risque éventuel pour l'autorité expropriante de devoir rembourser au prix fort, dans certains cas, des promoteurs ayant eu connaissance du risque et qui auraient acheté à vil prix des immeubles menacés. Précisément, mon cher collègue, l'article 10 *bis* vise à faire en sorte que cela ne soit pas possible. Ai si, la personne ayant acquis un immeuble à vil prix alors qu'elle avait connaissance du risque, ne pourra pas prétendre plus tard à l'indemnité à taux plein.

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud, pour soutenir l'amendement n° 354.

Mme Thérèse Aillaud. Le présent amendement a pour objet - vous l'avez bien compris - de lutter contre toute tentative de spéculation.

Il convient en effet d'éviter qu'une personne informée du fait que les pouvoirs publics veulent mettre en œuvre une procédure d'expropriation propose à un habitant de lui racheter tout de suite sa maison à un prix inférieur à sa valeur pour ensuite se faire indemniser beaucoup plus largement. Il faut prévenir ce risque d'enrichissement frauduleux en mettant en garde toute personne qui viendrait à négliger le risque alors que celui-ci a été clairement identifié, dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 67 et 354.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. L'article 10 *bis* vise à empêcher la spéculation sur les terrains devant faire l'objet d'une expropriation.

Il est possible de préciser la rédaction adoptée par le Sénat. Il me semble cependant que l'amendement de la commission va trop loin puisqu'il prévoit la suppression pure et simple de l'indemnité.

Ainsi, dans une zone où serait ouverte une enquête publique dans le cadre d'un plan de prévention des risques et même si celui-ci ne prévoit pas l'inconstructibilité, tout éventuel acquéreur d'un terrain n'aura droit à aucune indemnité si, un jour, une procédure d'expropriation était mise en œuvre à cause de l'aggravation du risque. Toute transaction immobilière risque donc d'être bloquée.

De ce point de vue, l'amendement n° 354 de Mme Aillaud me paraît mieux adapté parce qu'il est plus souple et qu'il maintient pour l'acquéreur la possibilité de bénéficier d'une indemnité réduite mais tenant compte du prix d'achat.

Je souhaite donc que l'Assemblée le retienne, de préférence à celui de la commission, à ceci près, madame Aillaud, que je suggère que la fin de votre amendement soit légèrement modifiée en remplaçant les mots « mentionnée à l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » par les mots « préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 10 ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Les rédactions des deux amendements sont très proches du texte de l'article 10 *bis* et introduisent toutes deux des améliorations notables car, je le répète, elles s'appuient sur les dispositions du code de l'expropriation relatives à l'enrichissement sans cause.

Selon la rédaction proposée par Mme Thérèse Aillaud, soutenue, voire inspirée, par le Gouvernement, le droit à indemnité est réduit ou supprimé. Cette rédaction est évidemment meilleure que celle de l'amendement de la commission, qui pourrait être rectifiée en ajoutant après les mots « ne donnent lieu à aucune indemnité », les mots : « ou donnent lieu à une indemnité réduite ». Nous sommes donc d'accord sur ce premier point.

En revanche, parler d'intéressés qui choisissent « délibérément » de négliger le risque naturel me paraît dangereux. Cet adjectif peut donner lieu à diverses interprétations et donc à un important contentieux.

Enfin - et ce point est le plus important - à partir de quel moment un propriétaire sera-t-il présumé avoir recherché l'enrichissement sans cause ?

Dans les deux amendements, cette présomption d'enrichissement sans cause commencerait à partir du lancement de l'enquête publique en vue d'un plan de prévention des risques.

Selon le sous-amendement oral du Gouvernement, cette présomption d'enrichissement sans cause ne commencerait que lorsque la procédure d'expropriation pour risques graves, inéluctables et imminents est lancée.

Cette idée est absolument contraire à ce que nous voulons : durant toutes les années qui vont s'écouler entre la découverte, la publicité du risque et le lancement éventuel de cette procédure très lourde d'expropriation pour risques imminents, nous ne voulons pas que, le risque étant connu mais la procédure d'expropriation pas encore lancée, il puisse y avoir des implantations, des extensions, des améliorations d'immeubles.

Par conséquent, il nous semble essentiel que la présomption d'enrichissement sans cause commence à partir de la publicité du risque, donc de la mise à l'enquête du plan de prévention des risques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. L'amendement de la commission fait précisément référence à la date où on engage une procédure de PPR, mais il est possible de lancer une procédure d'expropriation sans qu'il y ait de PPR. C'est le cas, par exemple, de la Séchilienne : sauf erreur de ma part où il n'y a ni PPR, ni PER et il est probable que, une fois ce texte voté, nous engagerons une discussion sur les procédures d'expropriation dans les conditions de concertation que j'ai promises hier. Comment résoudre cette difficulté particulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. La remarque de M. le ministre est très intéressante. On pourrait très bien, dans ces conditions, compléter ainsi la rédaction : « Sont présumées faites dans ce but les améliorations effectuées après la mise en enquête du plan de prévention des risques où, à défaut de plan de prévention des risques, les améliorations postérieures au lancement de l'enquête publique prévue à l'article 10. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, on ne peut pas continuer à prendre deux amendements pour essayer d'en faire un troisième. C'est du travail de commission ! Je demande aux uns et aux autres de jouer le jeu du règlement de l'Assemblée. Ou bien on adopte un amendement, ou bien on passe au suivant s'il est meilleur. Mais ces tentatives de mixage sont trop complexes pour la séance publique et risquent d'entraîner des dérapages.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le président, faute de pouvoir défendre un sous-amendement écrit relatif à la date à laquelle commence la présomption d'enrichissement sans cause, je propose que l'on s'en tienne aux amendements n° 67 et 354. L'amendement de Mme Aillaud prévoyant que l'indemnité peut être soit supprimée, soit réduite, je rectifie simplement l'amendement n° 67 en écrivant : « ne donnent lieu à aucune indemnité ou donnent lieu à une indemnité réduite ».

Mme Thérèse Aillaud. Dans ces conditions, je veux bien retirer mon amendement au profit de celui du rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 354 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la rectification proposée ?

M. le ministre de l'environnement. Monsieur le président, je n'avais pas le sentiment, en proposant un sous-amendement oral, de contrevenir au règlement. Le Gouvernement a cette faculté et, de surcroît, le sous-amendement que je proposais était particulièrement simple. Mais je reconnais qu'il aurait dû être écrit pour faciliter notre discussion.

Reste que sur des sujets qui exigent une grande précision, les dispositions méritent d'être affinées, même si c'est un peu difficile en séance publique.

Puisqu'il ne m'est plus possible de sous-amender l'amendement de Mme Aillaud, j'aurais sans doute, dans le cadre de la navette, à revenir, en accord avec le rapporteur, sur le problème que j'ai soulevé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, compte tenu de l'insertion, après les mots « aucune indemnité », des mots « ou donnent lieu à une indemnité réduite ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 bis.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.

« Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les compagnies d'assurances.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds. »

La parole est à M. Pierre Cardo, inscrit sur l'article.

M. Pierre Cardo. Monsieur le ministre, supprimer le risque me semble un impératif dont nous ne pourrions pas faire l'économie. Les moyens du fonds d'assurance créé à l'article 11 seraient limités à 100 millions de francs par an, ce qui semble peu si nous voulons mettre en œuvre une suppression du risque par complètement pour ce qui concerne les carrières souterraines ou si, faute de comblement, nous voulons venir en aide aux habitants des zones voisines qui, je le rappelle, ne sont pas responsables des désordres existants mais en subissent souvent les conséquences financières : travaux nécessaires, dépréciation des biens. Hors les problèmes financiers que cela pose, on doit s'interroger sur les fondements juridiques, car nul ne peut être tenu pour responsable des manquements d'autrui.

Si nous ne venons pas en aide aux populations des zones voisines, qui sont les anciennes « zones bleues », nous allons nous exposer à de graves problèmes. Aussi ai-je déposé deux amendements. L'un permettrait d'abonder le fonds d'assurance par d'autres ressources en provenance de la collectivité nationale, des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que par le rétablissement d'une taxe sur les granulats. L'autre permettrait, en cas d'expropriation, aux habitants non directement concernés par la mesure d'être éligibles au fonds pour les travaux rendus nécessaires.

Hélas, le couperet de l'article 40 ne nous permet pas de discuter de ces amendements. C'est donc vers le Gouvernement que je me tourne. Dans le cas où les mesures de suppression du risque ne s'avèrent pas réalisables, nous nous devons de traiter le risque, tout le risque et ses conséquences. Les habitants des zones concernées souhaitent, monsieur le ministre, votre compréhension.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Monsieur le ministre, je souhaite que le Gouvernement me confirme que les fonds de la Caisse nationale de réassurance ne serviront qu'à financer les expropriations, et en aucun cas les mesures plus générales d'études de mise en sécurité et de travaux de protec-

tion. C'est ce qui motivera les propositions que je ferai sur l'amendement n° 141 de M. Masdeu-Arus et sur l'amendement n° 68 rectifié.

Des mesures de mise en sécurité s'imposent sur le site de L'Île-Falcon, où menace un éboulement susceptible d'obtenir toute la vallée et de former un barrage naturel. Celui-ci pourrait, sous la pression du lac ainsi formé, se rompre subitement et générer une lame de fond qui traverserait les usines chimiques situées quelques kilomètres en aval. C'est en tout cas l'hypothèse sur laquelle travaillent les experts de l'équipement. Le risque pour l'environnement est majeur.

Il conviendrait de dégager très rapidement des fonds spécifiques afin de poursuivre les études entreprises et de les mener à terme, mais aussi de préparer le percement d'un tunnel hydraulique de déviation de la Romanche. J'imagine bien que cette question mobilise les fonds de plusieurs ministères, mais je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée pour appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 141 et 213 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 141, présenté par M. Masdeu-Arus, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10", les mots : "soit les indemnités allouées en vertu des dispositions prévues à l'article 10, soit les moyens de sauvegarde et de protection nécessaires aux populations, dans le cas où ces derniers seraient moins coûteux que les indemnités prévues". »

L'amendement n° 213, deuxième rectification, présenté par M. Cardo et M. Borotra, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "les indemnités allouées en vertu des dispositions", les mots : "les dispositions prises en application". »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Jacques Masdeu-Arus. Cet amendement vient en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 10. En effet, il vise à permettre au fonds de prévention des risques naturels de financer les moyens de sauvegarde et de protection nécessaires aux populations, lorsque ces derniers s'avèreraient moins coûteux que les indemnités d'expropriation prévues par le code de l'expropriation.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 213, deuxième rectification.

M. Pierre Cardo. L'esprit est le même ; la rédaction, plus ramassée, me semble suffire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Le sous-fonds créé par l'article 11 à l'intérieur du fonds de catastrophes naturelles des assurances a un objet très précis. Ses attributions doivent être exclusivement réservées au financement des indemnités d'expropriation et, si l'amendement n° 68 est adopté, aux dépenses liées à la limitation de l'accès.

Ce fonds, correctement doté compte tenu de sa vocation, le serait chichement si on devait le disperser en finançant les énormes travaux de sauvegarde que les pouvoirs publics doivent faire ici ou là en matière d'avalanches, d'éboulements de terrain ou d'inondation. Si l'on consommait ce petit fonds dans de grands travaux, on ne

pourrait plus en disposer pour financer ce pour quoi il est fait : les indemnités d'expropriation prévues à l'article 10.

Aussi la commission s'est-elle opposée à ces deux amendements, bien qu'elle en comprenne l'intention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je n'ai pas le sentiment que ces deux amendements aient vraiment le même objet.

Le principe que vous posez est juste, monsieur Cardo : il faut que le fonds puisse financer l'ensemble des opérations liées à l'expropriation. Mais je pense que la rédaction proposée par la commission dans l'amendement n° 68 rectifié ou par le Gouvernement dans l'amendement n° 317 est plus précise. Je souhaite donc que vous acceptiez de retirer votre amendement.

En revanche, le vôtre, monsieur Masdeu-Arus, ne correspond pas à l'esprit de la mesure.

Face aux risques qui vous préoccupent, de même que M. Cardo ou M. Griotteray, il appartient aux pouvoirs publics de financer des travaux de prévention quand, conformément au texte que l'Assemblée vient d'adopter, ces travaux sont moins coûteux que les expropriations. Ainsi, dans le cas de la Séchilienne, l'Etat - notamment mon ministère, mais d'autres aussi - a déjà dépensé beaucoup d'argent pour le percement d'une galerie de reconnaissance et diverses études.

Mais je ne souhaite pas du tout - je le dis avec une certaine solennité - que l'on mélange les genres. Nous mettons en place un fonds doté d'une petite centaine de millions dont nous avons besoin pour des objets très précis dans les toutes prochaines années ; il ne faut pas y voir aussitôt une masse d'argent disponible pour des travaux de prévention qui, eux, peuvent coûter beaucoup plus cher. Il existe des lignes budgétaires consacrées aux travaux de prévention et c'est elles que nous utilisons pour la Séchilienne, la Clapière ou Nîmes.

L'objet du fonds que nous créons est différent. Il s'agit de prélever une part du produit des contrats d'assurance souscrits au titre de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles pour éviter, en quelque sorte, le versement d'indemnités en empêchant par l'expropriation que la catastrophe ne se produise, le but principal étant de sauver des vies humaines. C'est la raison pour laquelle nous faisons appel à la contribution des assurances et non pas à des crédits budgétaires.

Si le fonds devait servir aussi à financer des travaux de prévention, où fixer la limite ? Il faudrait l'utiliser partout en France pour prévenir tous les mouvements de terrain, dessus ou dessous, les crues torrentielles, les risques d'inondation, et la liste n'est pas close... Bref, le fonds exploserait avant même d'avoir été créé. Je plaide donc pour une affectation rigoureuse.

Quant aux risques spécifiques que vous avez les uns et les autres évoqués, je rechercherai, avec les ministres concernés et les collectivités locales, les moyens budgétaires de financer les travaux de prévention nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Je suis, moi aussi, opposé à l'amendement de M. Masdeu-Arus, à la fois pour une raison d'efficacité et pour une raison de fond.

Si nous utilisons le fonds pour financer les travaux de protection et de sauvegarde, nous allons lui faire perdre toute efficacité. Nous devons absolument éviter une dispersion de cette enveloppe qui ne s'élève après tout qu'à 100 millions de francs. A L'Île-Falcon, par exemple, la

mise en sûreté totale imposerait le percement d'un tunnel hydraulique déviant la rivière pour éviter que ne se forme un barrage naturel ; la totalité du fonds, même sur plusieurs années, n'y suffirait pas. J'ai bien noté que l'amendement n'envisageait cette solution que lorsque les travaux de sauvegarde seraient moins coûteux que les indemnités d'expropriation, mais le risque de dispersion demeure.

Quant à la raison de fond, nous devons rappeler que ce fonds spécial est créé dans un but précis : financer une mesure nouvelle et exceptionnelle. Or l'exécution de travaux de sauvegarde et de mise en sûreté des populations n'a rien de nouveau ni d'exceptionnel. Il s'agit d'un devoir normal de l'Etat, que celui-ci exécute tous les jours et qui trouve son financement dans le budget de l'Etat. Il serait dangereux de s'en remettre à un fonds extrabudgétaire qui n'est pas fait pour cela.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. La nuit, sans doute trop brève, ne nous a pas porté conseil. Il semblait admis hier que l'on pourrait financer des mesures de prévention sur ce fonds d'assurance pour peu qu'elles s'avèrent moins onéreuses que les expropriations. On me dit aujourd'hui que cette éventualité est exclue, au motif d'une dispersion des crédits. Expliquez-moi comment on peut disperser quand on dépense moins !

Je comprends que cela puisse poser quelques problèmes. Mais ces mesures interviendraient dans le cadre strictement défini par l'article 10 et il n'est pas question d'empiéter sur le domaine d'affectation des crédits des divers ministères. Un peu de cohérence !

Dans ma circonscription, les mesures de prévention prévues dans le plan d'exposition aux risques sont nulles ; tout est à la charge des communes et des habitants. Car le code civil dispose que le propriétaire du sol l'est également du sous-sol, même si la jurisprudence n'est pas toujours aussi claire.

On prétend que l'Etat assume déjà cette responsabilité. Je ne suis pas d'accord, puisque le plan de prévention ne prévoit pas le comblement des anciennes carrières. Traiter le risque avant que l'accident ne se produise est donc bien une démarche nouvelle, et la véritable prévention ne consistant pas nécessairement à « vider » les habitants, il semble normal de confier le financement des travaux de comblement au fonds de l'article 11.

Car il n'y a pas que les habitants qui risquent de tomber dans les carrières. Les passants aussi sont menacés. Et il faut encore éviter que des *no man's land* ne soient créés au milieu des zones habitées, où les terrains, bien que sûrs, subiraient une dévalorisation, parce qu'ils seraient entourés de zones interdites et accessibles uniquement par des voies dangereuses ! Le pouvoir de police appartient au maire. Mais que pourra-t-il faire ?

Allons jusqu'au bout de l'idée de prévention. Dressons un bilan comparatif du coût économique et social du comblement et de l'expropriation. C'est parfaitement conforme à la philosophie de cette loi, qui est quand même très novatrice. Dépenser moins me paraît être une bonne utilisation des fonds publics et non pas une dispersion.

M. Alain Griotteray. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur Cardo, dans le seul département du Vaucluse, où nous avons déploré cinquante-trois morts en deux ans, les services de l'Etat estiment à 500 millions de francs les travaux d'urgence

nécessaires pour mettre en sécurité l'ensemble des rivières. Avec ses 100 millions, le fonds de l'article 11 n'y suffirait même pas, si l'on adoptait votre amendement.

M. Pierre Cardo. Vous ne m'avez pas écouté : j'ai parlé des travaux qui seraient moins onéreux que l'expropriation !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Monsieur Cardo, je comprends bien votre souci. Notez d'ailleurs au passage que si le Gouvernement n'avait pas proposé le dispositif prévu à l'article 11, nous devrions nous contenter des lignes budgétaires actuelles. Donnez m'en acte ! J'ai bien entendu votre raisonnement, mais puisque deux mille communes seront dotées d'un plan de prévention des risques, on pourrait leur appliquer à toutes votre raisonnement, à commencer par celles du Vaucluse. N'allons pas trop vite, pour l'instant !

M. Alain Griotteray. Mais ce que nous proposons est moins cher !

M. le ministre de l'environnement. Monsieur Griotteray, bien entendu, le fonds n'interviendra que lorsque la prévention coûtera plus cher. Il ne sera fait appel à lui que dans les cas extrêmes, lorsqu'il faudra sauver des vies humaines et qu'on ne pourra faire autrement qu'exproprier.

Laissez-nous mettre ce fonds en place. Laissez-nous traiter la petite dizaine de cas évoqués par M. Biessy. Pour ceux-là, il y a urgence et l'expropriation doit être indemnisée de façon juste. Mais ensuite, monsieur Cardo, au-delà des crédits budgétaires ou des concours divers rassemblés au titre de la prévention, le fonds pourra évoluer. On peut très bien imaginer que son champ d'application sera élargi par cercles successifs, pour traiter les cas que vous visez. Je n'exclus pas cette éventualité mais seulement après qu'il aura rempli sa mission initiale. Sinon, la dizaine de cas que nous visons ne pourra être traitée. Soyez donc rassuré, monsieur Cardo.

En outre, et contrairement à ce que vous avez dit, il s'agit non pas de crédits de l'Etat mais de crédits versés par les compagnies d'assurances, sans pour autant que soient augmentées les primes. Cette précision intéressera les contribuables qui en ont quelquefois un peu assez des prélèvements divers et variés. Cela étant, ces crédits ne sont pas inépuisables. En tout état de cause, ils seront utilisés dans votre circonscription à des fins d'expropriation, d'indemnisation et de mise en conformité et en sécurité des terrains, s'il n'y a pas d'autre solution.

Laissons ce fonds commencer à vivre. Nous verrons ensuite s'il faut aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre raisonnement. Hier, il a été précisé que les mesures de prévention ne pourraient être mises en œuvre que si elles se révélaient moins onéreuses que l'expropriation. Pourquoi n'est-il plus tenu compte de cet élément aujourd'hui ?

Je ne peux pas accepter de retirer mon amendement tant que je n'aurai pas la garantie qu'une autre ressource permettra d'assurer le financement des mesures de prévention, prévu nulle part pour l'instant.

M. Alain Griotteray. Exactement !

M. Pierre Cardo. Pourquoi ne pas y affecter le produit de la taxe sur l'extraction des matériaux, qui rapportait, je crois, 400 millions de francs par an ? Le Gouvernement pourrait prendre un engagement en ce sens. Ainsi, des

travaux importants pourraient être entrepris et à un coût peut-être inférieur à celui de l'expropriation. En tout état de cause, monsieur le ministre, laisser les choses en suspens, et c'est le cas de le dire pour des carrières souterraines, me paraît fort dommageable. En effet, on va traiter les cas de danger immédiat, qui constituent une minorité, en laissant à la collectivité environnante des problèmes ingérables.

M. le président. La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Monsieur le ministre, un élément de votre raisonnement m'échappe. Hier, il a été clairement indiqué, alors que nous examinions l'article 10, qu'il fallait aller « au moins coûteux ». C'est le prix qui déterminait s'il fallait s'orienter vers des travaux de confortation ou une expropriation. Mais, dans les deux cas, il fallait bien qu'il y ait des fonds sur une ligne budgétaire. Puisqu'on en trouve pour exproprier, pourquoi ne peut-on pas les utiliser pour conforter un bâtiment ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Le problème, mes chers collègues, c'est que vous raisonnez comme s'il n'y avait qu'un seul site menacé en France et que toute la question était de savoir s'il faut utiliser les fonds pour exproprier ou pour sauvegarder.

Malheureusement, plusieurs sites sont concernés et, comme l'a très bien dit le ministre, nous savons d'ores et déjà que, pour certains, l'expropriation est nécessaire. Dès lors, le fonds créé, et dont les ressources ne sont pas immenses, doit être prioritairement utilisé, au moins dans les deux, trois prochaines années, à cet effet. Sur d'autres sites, où ce sont les mesures de sauvegarde qui sont les moins coûteuses, la prise en charge sera budgétaire. Reste, la création et l'affectation d'un nouveau fonds qui permet souvent de dégager des crédits budgétaires.

M. le président. La parole est à M. Alain Griotteray.

M. Alain Griotteray. Monsieur le ministre, prenons un exemple concret. L'Est de Paris est partiellement bâti sur des carrières. Je viens de faire évacuer un immeuble que j'ai déclaré en péril imminent. Des expertises sont en cours. En fonction de leurs résultats, j'aurai, apparemment, le choix entre deux solutions : soit l'expropriation qui sera financée sur le fonds et qui coûtera très cher, soit la réalisation de quelques travaux qui, eux, ne seront pas pris en charge par le fonds. Mais, comme les habitants ne pourront pas payer ces travaux, ils ne seront pas réalisés ! Le système est insensé !

M. Pierre Cardo. C'est le désengagement de l'Etat !

M. Alain Griotteray. Votre intervention, monsieur le ministre, permettrait d'éviter l'expropriation, qui sera, si le temps passe, et il passe vite, la seule solution.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je voudrais éviter de laisser sans réponse de vraies questions. Encore une fois, nous allons trouver le mouvement en marchant, si je puis dire, monsieur Griotteray. Donnez acte au Gouvernement du fait que, pour la première fois, vont pouvoir être traitées des situations préoccupantes, en tout cas qui m'angoissaient personnellement, celles de ces gens vivant sous la menace d'un danger imminent et dont la vie était potentiellement en jeu. Laissez démarrer ce système ! Comme l'a dit Jacques Vernier, grâce à ce fonds, les moyens traditionnels seront augmentés et les cas que vous évoquez seront également traités.

Monsieur Griotteray, dans l'exemple que vous avez cité, en évacuant l'immeuble, vous avez quasiment exproprié ces occupants, non pas financièrement...

M. Alain Griotteray. Délégés !

M. le ministre de l'environnement. ... mais vous les avez délogés, en tout cas. C'est donc que le danger était imminent.

M. Alain Griotteray. Mais ils veulent retourner chez eux !

M. le ministre de l'environnement. Dès lors, et je le dis sous réserve d'une analyse plus précise de votre cas, on peut faire jouer l'expropriation comme pour le hameau de L'Île-Falcon où la roche menace.

M. Alain Griotteray. C'est absurde !

M. le ministre de l'environnement. A moins que les mesures de prévention que vous évoquez ne coûtent moins cher que l'expropriation.

M. Alain Griotteray. Elles coûteraient bien moins cher !

M. Pierre Cardo. Oui, mais qui va payer ?

M. le ministre de l'environnement. Dans ce cas, recherchons ensemble les moyens qui permettront de réaliser ces travaux. Je précise que je dispose de quelques crédits en matière de prévention. Nous en avons déjà dépensé pas mal, notamment dans le Dauphiné. Mais, grâce à la création du fonds, nous allons pouvoir dégager les sommes que nous y affectons.

Monsieur Griotteray, je veux bien vous donner des assurances. Monsieur Cardo, je n'exclus pas, le cas échéant, de trouver d'autres ressources. Mais, je vous en prie, ne compromettez pas l'existence du fonds en élargissant démesurément sa vocation. Sinon, nous ne parviendrons pas à faire ce pour quoi je veux que nous le créions. Je vous demande de le comprendre. Monsieur Cardo, prétendre tout régler avec cette petite centaine de millions, n'est pas du bon travail. D'autant que, encore une fois, je n'exclus pas une évolution du fonds dans les prochaines années.

M. Pierre Cardo. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, bientôt une heure que nous discutons sur ces deux amendements !

M. Alain Griotteray. Ce sont les plus importants du texte !

M. le président. C'est effectivement très important, c'est très intéressant, c'est même passionnant, y compris pour votre serviceur. Mais le règlement prévoit qu'en séance publique trois orateurs seulement peuvent intervenir sur un amendement. Là nous avons eu le plaisir, je dirai même la joie d'en écouter beaucoup. C'est vous dire combien je suis libéral, en la matière au moins ! (*Sourires.*)

Monsieur Masdeu-Arus, maintenez-vous votre amendement n° 141 ?

M. Jacques Masdeu-Arus. Je le maintiens.

M. le président. Monsieur Cardo, maintenez-vous l'amendement n° 213, deuxième rectification ?

M. Pierre Cardo. Il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213, deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 68 rectifié et 317.

L'amendement n° 68 rectifié est présenté par M. Vernier, rapporteur.

Sur cet amendement, M. Biessy a présenté un sous-amendement, n° 462 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 68 rectifié, supprimer les mots : « à la limitation de l'accès et ». »

L'amendement n° 317 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par les mots : « ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68 rectifié.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Cet amendement posera moins de problèmes que le précédent. Il précise simplement que les indemnités du fonds seront utilisées non pas uniquement à l'expropriation mais, une fois le bien exproprié, à limiter l'accès à la parcelle expropriée et à entreprendre la démolition éventuelle des biens expropriés afin d'empêcher tout accès ou toute occupation future du bâtiment exproprié et menacé.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 317 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 68 rectifié.

M. le ministre de l'environnement. Je retire l'amendement n° 317 et je donne un avis favorable sur l'amendement n° 68 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 317 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Biessy, pour soutenir le sous-amendement n° 462 rectifié.

M. Gilbert Biessy. Je souhaite que l'affectation du fonds de prévention reste très limitée. C'est pourquoi cette partie de l'amendement n° 68 rectifié qui concerne les dépenses liées à la limitation de l'accès me fait très peur. Elle peut, en effet, induire des affectations qui n'ont rien à voir avec l'objet initial du fonds de prévention.

En revanche, il est clair que, dans la plupart des cas, la démolition des bâtiments est le corollaire naturel de l'expropriation. C'est pourquoi je souhaite sous-amender l'amendement n° 68 rectifié en supprimant les mots « à la limitation de l'accès et ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 462 rectifié ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais franchement, monsieur Biessy une fois qu'il y a eu expropriation et démolition des constructions, il faut encore empêcher l'accès aux parcelles pour éviter que des personnes ne soient blessées.

Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 462 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Sans en faire une question de principe, j'ai le même sentiment que le rapporteur. Monsieur Biessy, je comprends bien votre souci et je vous ai indiqué hier que j'aborderai vos propositions d'une manière constructive. Je sais pouvoir compter sur vous, comme sur M. Cardo et d'autres parlementaires qui sont directement concernés pour réussir la mise en œuvre

du fonds de prévention. Je vous donne l'assurance que je vous consulterai afin que nous trouvions la meilleure méthode possible.

M. le président. Monsieur Biessy, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Gilbert Biessy. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 462 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 318, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 :

« Ce fonds est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophe naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Cette contribution sur les primes ou cotisations additionnelles émises dans un délai de six semaines après promulgation de la loi est versée par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

« Le taux de la contribution est de 2,5 p. 100. La contribution est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Il s'agit d'un amendement technique et néanmoins important. Il vise à rendre opérationnel le dispositif en substituant au mot « prélèvement » le mot « contribution » et en prévoyant que cette contribution peut être versée par le représentant fiscal. Cette dernière modification a un objectif très précis : ne pas exclure du dispositif les compagnies d'assurances qui ont leur siège à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 318.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 69 et 319, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 69, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Si le préjudice indemnisé concerne un immeuble ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou d'un permis de construire délivré en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ou rendu partiellement opposable en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation

de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le fonds institué à l'article 11 peut demander le remboursement des indemnités versées à la personne de droit public au nom de laquelle l'autorisation ou le permis de construire a été délivré.

« Il en est de même si l'autorisation ou le permis de construire a été délivré en contradiction avec les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles faisant l'objet, à la date de la délivrance, d'une consultation des communes concernées. »

Sur cet amendement, M. Biessy a présenté un sous-amendement, n° 463, ainsi libellé :

« Après les mots : "à la prévention des risques majeurs", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 69 :

« (...) La personne de droit public au nom de laquelle l'autorisation ou le permis de construire a été délivré sera tenue de rembourser au fonds institué à l'article 11 le montant des indemnités versées par lui. »

L'amendement n° 319, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 10, aucun permis de construire, ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

« La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 11 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Dans l'un de ses alinéas, l'article 11 du projet de loi initial du Gouvernement prévoyait que le remboursement des indemnités versées par le fonds de prévention pourrait être réclamé à une commune qui aurait indûment accordé un permis de construire dans une zone où le risque est connu. Curieusement, le Sénat a supprimé cet alinéa. La commission, pour sa part, a considéré qu'il importait effectivement d'affirmer la responsabilité des maires qui, par méconnaissance de la prévention des risques, accorderaient un permis de construire dans une zone à risques. Elle a estimé normal que, dans ces cas-là, le fonds puisse se retourner contre le maire, voire contre l'Etat, qui aurait délivré un permis de construire alors qu'il savait qu'il y avait un risque.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy, pour soutenir le sous-amendement n° 463.

M. Gilbert Biessy. L'amendement n° 69 m'a paru poser un petit problème juridique, et je le dis en toute humilité n'étant pas un spécialiste de ces questions. Je ne comprends pas en effet comment le fonds pourrait

demandar quoi que ce soit puisqu'il ne s'agit pas d'une personne au plan juridique. Le sous-amendement n° 463 vise donc à résoudre ce problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 319 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69 et le sous-amendement n° 463.

M. le ministre de l'environnement. Notre amendement répond, me semble-t-il, à la fois aux préoccupations du rapporteur et à la remarque judicieuse de M. Biessy. Il vise en effet à geler les procédures de délivrance des autorisations administratives et des permis de construire jusqu'à la fin de la procédure d'expropriation et à mettre à la charge de l'Etat ou de la commune le coût de cette expropriation dès lors qu'ils ont délivré des autorisations administratives ou des permis de construire en méconnaissance du risque naturel en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous pouvons nous rallier à l'amendement du Gouvernement qui est bien meilleur que celui de la commission, dans la mesure où son premier alinéa prévoit que, dès lors que le risque est connu, il y a gel des permis de construire, et où son second alinéa est rédigé comme le souhaite M. Biessy.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 463 n'a plus d'objet. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

« Chapitre II

« Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

« Art. 13. - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

« I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale,

commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ou des aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

« Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans. »

« Art. 40-3. - Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral. »

« Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

« Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente. »

« Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-690 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans d'exposition aux risques naturels en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° ... du ... relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

« II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Pierre Albertini, inscrit sur l'article.

M. Pierre Albertini. Monsieur le ministre, je présenterai quelques observations de caractère général sur cet article 13 dont le dispositif présente trois avantages par rapport à l'état actuel de la législation : regrouper plusieurs documents en un seul ; simplifier la procédure d'élaboration ; préciser la portée juridique des plans de prévention des risques qui deviennent des servitudes d'utilité publique annexées au plan d'occupation des sols et prévoir des sanctions pénales. Cet article constitue donc une amélioration évidente, mais il reste à savoir si cela se traduira, sur le terrain, par des avancées significatives permettant une prévention plus efficace des risques naturels.

A cet égard, il faut analyser les causes du blocage antérieur.

D'abord, l'attitude des propriétaires qui sont en effet nombreux à vouloir rester sur place en dépit des risques et à écarter toute idée d'un déplacement éventuel.

Ensuite, il y a le fait que trop d'élus ne se sont pas suffisamment préoccupés des risques en élaborant les documents d'urbanisme.

Enfin, les préfets eux-mêmes ont largement répugné à faire usage de leurs pouvoirs en la matière.

Comme toujours, je le dis avec une certaine solennité, s'il est bien que nous disposions d'un outil amélioré, c'est surtout la manière dont il sera utilisé qui sera déterminante quant à l'efficacité de la prévention des risques dans les deux milles communes concernées, qu'il s'agisse des avalanches, des inondations ou des éboulements. J'appelle donc votre attention sur le fait qu'il ne suffit pas de se donner bonne conscience en améliorant le dispositif. Encore faut-il qu'il en soit fait un usage responsable sur le terrain avec la mise en œuvre conjuguée de tous les pouvoirs, notamment de ceux du représentant de l'Etat, afin d'adapter ce dispositif à l'ampleur du risque supporté par les populations, même si ces dernières n'en ont pas toujours une conscience très aiguë.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Sur ce sujet, il est très utile d'aller au-delà de la communication du Gouvernement et du rapport très intéressant de la commission d'enquête sur les causes des inondations. Ainsi le Parlement et le Gouvernement s'honoreront en donnant une suite concrète à une préoccupation réelle des Français, dont les médias font largement état, mais seulement en cas de catastrophe.

En l'occurrence il nous appartient de travailler pour renforcer la prévention. Certes, nous n'éliminerons jamais tous les risques mais, en prenant le maximum de précautions, nous pourrions au moins mettre un terme à l'aggravation constante de la situation depuis vingt ou trente ans car, faute d'avoir eu une bonne mémoire, on a laissé construire n'importe où et n'importe comment.

Monsieur Albertini, les précédents outils n'ont pas eu tout le succès souhaitable. Cela a tenu parfois à un manque de volonté politique, au manque de volontarisme de l'administration locale, ainsi qu'à un manque de moyens. Je connais même dans mon département des communes qui auraient souhaité avoir un plan d'exposition aux risques, mais auxquelles le préfet a dû répondre qu'il n'avait pas de crédits.

M. Pierre Albertini. C'est vrai !

M. le ministre de l'environnement. Cela ne se produira plus, puisque je disposerai, dès 1995, des moyens nécessaires pour que, comme je m'y suis engagé, l'Etat finance à 100 p. 100 les études nécessaires à l'élaboration des PPR. Ainsi la ligne budgétaire relative à ces plans a été augmentée de 136 p. 100 dans le budget de l'année prochaine. Cela nous permettra, à condition qu'à notre volontarisme réponde, de manière contractuelle, - sinon nous imposerons - celui des élus locaux, de doter, en cinq ans, chacune des deux mille communes les plus exposées d'un PPR.

M. le président. M. Mathot a présenté un amendement, n° 202 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa (1°) du I de l'article 13, après le mot : "agricole", insérer le mot : "forestière". »

« II. - En conséquence, dans le cinquième alinéa (2°) de cet article, après le mot : "agricoles", insérer le mot : "forestières". »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Cet amendement a pour but de faire figurer explicitement les espaces boisés dans les plans de prévention des risques. Cela semble évident pour les incendies de forêts, mais cette nécessité s'impose aussi pour les inondations, comme l'a bien montré la commission d'enquête sur ce sujet.

Monsieur le ministre, le texte que vous nous proposez vise deux sortes de zones : celles qui sont directement concernées par les risques où le type de boisement présente un intérêt majeur parce que certaines espèces sont plus facilement que d'autres emportées par les flots ; les zones qui ne sont pas directement concernées mais dont l'aménagement peut avoir une incidence en cas de catastrophe naturelle. Nous avons en effet constaté, lors des travaux de la commission d'enquête, que le choix des essences, le mode de gestion de ces espaces - par exemple la construction ou l'absence de routes pour le débardage des grumes - étaient des éléments très importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Après avoir entendu ses explications, la commission a approuvé l'amendement de M. Mathot. Si nous avons été plutôt opposés aux énumérations, celle qui figure dans cet article est fondée et les exploitations forestières y manquaient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Monsieur Mathot, il conviendrait d'ajouter le mot « forestière » deux fois après le mot « agricole » dans le quatrième alinéa du I de l'article 13. En êtes-vous d'accord ?

M. Philippe Mathot. Bien sûr, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 412 de M. Ollier et 416 de M. Faure ne sont pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements n° 215 rectifié et 142, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 215 rectifié, présenté par MM. Pierre Cardo, Borotra et Ollier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (4°) de l'article 13 :

« de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article toutes les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ou des aménagements réalisés postérieurement à la date d'application de la présente loi ou qui ont été réalisés antérieurement en non-conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Masdeu-Arús est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (4°) du I de l'article 13 :

« 4° De définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, nécessaires à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des aménagements édifiés postérieurement après la date de l'approbation du plan, qui devront être mises en œuvre par

les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans le cadre de la sécurité publique des biens et des personnes. »

La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 215 rectifié.

M. Pierre Cardo. Il s'agit d'éviter de pénaliser, en leur imposant des contraintes, les habitants qui se sont installés dans une zone à risques avant la mise en œuvre de ce texte, en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur à l'époque.

M. le président. La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jacques Masdeu-Arus. Cet amendement tend à éviter l'injustice qui consisterait à faire supporter financièrement et *a posteriori* la mise en œuvre de mesures de prévention par les propriétaires, alors que les pouvoirs publics ont délivré les permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Ces amendements ont fait l'objet d'une longue discussion en commission.

Ainsi que l'ont souligné leurs auteurs, des constructions ont normalement été édifiées à certains endroits, à une époque où l'on n'avait pas connaissance de risques particuliers. Ce n'est qu'ultérieurement que le danger a été découvert, ce qui pourra conduire les pouvoirs publics à prescrire les mesures qui s'imposent dans le cadre de la prévention.

Si cela ne pose aucun problème pour les constructions à venir, la mise en conformité est plus délicate pour des immeubles construits parfois depuis des temps immémoriaux, en toute ignorance du risque. La question est surtout de savoir qui va assumer le coût des mesures prescrites par l'État aux propriétaires.

Pour de nouvelles constructions, il est normal que les frais soient supportés par le propriétaire puisque le risque est connu. De même, s'il s'agit d'une construction ancienne implantée illégalement - sans permis de construire, par exemple - il est également normal que le propriétaire « délinquant », si je puis dire, qui a fait bâtir une construction sauvage, supporte les dépenses correspondantes.

En revanche, la commission a estimé à l'unanimité que pour les constructions édifiées légalement avant la mise en œuvre du texte, conformément aux règlements d'urbanisme, dans l'ignorance du risque, la solidarité nationale devait jouer, l'État prenant en charge le coût des prescriptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis obligé d'émettre un avis défavorable à l'encontre de ces amendements qui risquent de poser un problème de compréhension du texte. En effet, les 1^{er} et 2^{es} concernent les constructions nouvelles, tandis que le 4^e vise les constructions existantes. Avec les rédactions proposées, on ne sait plus très bien si les constructions nouvelles édifiées après l'adoption du PPR seront concernées par le 1^{er} ou par le 4^e, c'est-à-dire si elles pourront, ou non, bénéficier d'un délai pour mise en conformité.

Or il est clair que, pour les constructions neuves, il serait anormal et injustifié, tant techniquement qu'économiquement, de laisser construire sans respecter les prescriptions de sécurité puis de faire effectuer durant plusieurs années des travaux de mise en conformité difficiles et coûteux. Le 4^e ne doit s'appliquer qu'aux constructions existant lors de l'approbation du plan.

Par ailleurs, la référence à la conformité au code de l'urbanisme introduit également un doute. En effet, les constructions irrégulières ne sont pas dispensées de l'application du PPR ; ce serait d'ailleurs un comble. Toutefois cela ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'urbanisme en cas d'infractions. Or on ne peut recourir à ces procédures que pendant un délai limité.

Enfin, indiquer que le PPR définit toutes les mesures de prévention nécessaires remettrait en cause les pouvoirs de police du maire lequel, en cas de péril imminent, peut, lui aussi, prescrire des mesures.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Monsieur le ministre, il est essentiel d'éviter de pénaliser des gens qui ont construit en conformité avec les textes. Il faut savoir dans quelles conditions sont délivrés les permis de construire.

On a pu ainsi en accorder un à quelqu'un qui avait souhaité bâtir dans une zone de carrières parce que les sondages auxquels on l'avait contraint de procéder avaient montré qu'il n'y avait pas de carrière sous l'endroit choisi. Cependant, le code de l'urbanisme ne prenait alors pas en considération le problème de la décompression des terrains, lequel fera désormais classer de tels lieux en équivalent de zone bleue. En application de cette nouvelle règle, on imposera des travaux à l'intéressé.

Dans de tels cas, le propriétaire n'est en rien responsable, car il ne pouvait pas savoir. Le code de l'urbanisme prescrivant, d'une certaine façon, d'un côté les autorisations de construire et, de l'autre, le PPR, lorsqu'il aura été déterminé l'existence d'un danger, on imposera des travaux de confortation.

Il faut aussi savoir que, dans de nombreux actes notariés il n'est nullement fait mention de la présence de carrières. Ceux qui acquièrent ces terrains l'ignorent donc.

Par ailleurs, quelqu'un peut très bien acheter un bien en sachant qu'il existe des carrières quelque part sous le jardin, sans s'inquiéter pour autant ni imaginer les conséquences.

Dans ces conditions, le problème est non de savoir s'il faut imposer les mesures nécessaires aux intéressés, mais de déterminer s'ils sont tenus de payer. Nous estimons qu'en de tels cas les contraintes ne devraient pas être à leur charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je ferai le lien avec la dernière phrase de M. Pierre Cardo. En effet, chacun doit avoir compris que ces amendements ont un faux nez ! (Sourires.)

Certes, monsieur le ministre, ils paraissent indiquer qu'il ne pourrait pas y avoir de prescriptions pour les constructions antérieures à la loi. Mais il est bien évident que tel n'est pas leur véritable sens. Nous comprenons bien que, pour des questions de sécurité, il faut également prescrire les mesures nécessaires pour toutes les constructions.

En réalité, nous aurions voulu - mais nous ne le pouvions pas à cause de l'article 40 de la Constitution - conserver la rédaction du texte indiquant que l'État peut et même doit prescrire des mesures pour les constructions existantes et ajouter un article précisant que, pour les constructions légalement édifiées avant la loi, l'État prendrait en charge le coût des prescriptions imposées. Cela serait juste, mais seul le Gouvernement peut formuler une telle proposition. Si elle était d'origine parlementaire elle serait déclarée irrecevable en application de l'article 40.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que nous avons gagné une bataille analogue dans le cadre du code minier : la solidarité nationale jouera pour les séquelles laissées par les activités minières. Elle doit donc jouer aussi pour les conséquences des risques naturels.

M. Patrice Martin-Lalande. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je comprends très bien le souci exprimé par M. Vernier, mais je ne suis pas sûr que l'on puisse comparer la situation qui nous occupe à celle des très grandes entreprises, dont la principale est d'ailleurs nationale, qui ont travaillé dans le secteur minier et qui ne sont pas déchargées de toutes leurs responsabilités.

Dans la mesure qu'a évoquée M. le rapporteur, il est bien précisé, sauf erreur de ma part, qu'elles restent responsables, l'Etat ne prenant le relais qu'en cas de défaillance. Il est autrement difficile d'en décider ainsi lorsque c'est l'ensemble de notre territoire qui est en jeu. Quels que soient les ministres qui me succéderont, je ne peux pas laisser insérer une telle disposition dans la loi. Cela ne serait ni juste ni réaliste.

Puisque M. Cardo a posé un vrai problème dont la commission a reconnu la légitimité, je propose que nous nous donnions quelques jours pour travailler sur ce sujet au lieu de légiférer dans la précipitation. Je m'engage donc à affiner le dispositif au cours des navettes, ou peut-être même avant la fin de cette première lecture, en liaison avec la commission et les auteurs des amendements. En attendant, je souhaite que ces derniers soient retirés.

M. le président. Monsieur Cardo, acceptez-vous cette proposition ?

M. Pierre Cardo. Puisque M. le ministre propose une discussion qui se déroulera au cours des prochains jours, je retire mon amendement.

M. le président. Faites-vous de même, monsieur Masdeu-Arus ?

M. Jacques Masdeu-Arus. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 215 rectifié et 142 sont retirés.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (4°) du I de l'article 13, supprimer les mots : "ou des aménagements". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Falco et M. Meylan ont présenté un amendement, n° 349, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa du I de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne la prévention des incendies de forêt, la conservation et la restauration des terrains en montagne, la protection des dunes et les mesures de protection concernant les bois et forêts, les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont définies et mises en œuvre conformément aux dispositions du titre deuxième du livre III et du livre IV du code forestier. »

La parole est à M. Hubert Falco.

M. Hubert Falco. Je propose que les mesures relatives aux forêts dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles soient prises dans les conditions prévues par le code forestier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a approuvé cet amendement.

On vient de voir que l'Etat peut imposer des prescriptions dans les plans de prévention des risques. Si des prescriptions ont déjà été codifiées, il est inutile de les réinventer. Pourquoi donner aux préfets des pouvoirs discrétionnaires pour les incendies de forêt alors que ces prescriptions sont déjà bien définies par le code forestier ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. L'objectif de cette réforme est d'unifier, d'homogénéiser, de simplifier - pour autant, tout ne sera pas simple après pour le PPR - les mesures de prévention des risques. Par conséquent, je souhaite qu'on ne découpe pas cet outil en tronçons et que l'on renvoie à telle ou telle législation particulière selon le sujet, par exemple le code forestier pour les incendies de forêt ou la loi sur l'eau s'agissant des inondations.

Il me semble, monsieur Falco, que les craintes que vous exprimez ne sont pas fondées. Il est clair que, dans la rédaction du projet de loi, les mesures prévues dans cet article ne sauraient être prises que conformément aux codes en vigueur, notamment au code forestier, mais aussi au code de l'urbanisme. Je ne vois d'ailleurs pas comment les préfets ou les services instructeurs pourraient faire autrement que de travailler dans le cadre législatif actuel.

Compte tenu de cette assurance que je me devais de vous donner, il est clair que vous avez satisfaction.

M. le président. Monsieur Falco, retirez-vous votre amendement ?

M. Hubert Falco. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Thierry Mariani, a présenté un amendement, n° 133 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa du I de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Après approbation par arrêté préfectoral, les plans de prévention des risques naturels font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il s'agit tout simplement de renforcer l'information des habitants de la commune concernée par l'adoption d'un PPR.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La publicité des plans de prévention des risques est en effet importante. Néanmoins, toujours soucieux de ne pas mettre dans la loi ce qui normalement est du ressort des décrets d'application, la commission, qui a accepté cet amendement, a souhaité que son auteur le retire au cas où le Gouvernement s'engagerait à prévoir cette nécessité d'affichage dans les décrets d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je peux donner cette assurance, mais je ne suis pas du tout opposé à la proposition de M. Mariani. S'il souhaite maintenir son amendement, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. Thierry Mariani. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa du I de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 40-2 bis. - Il est créé, dans chaque département, une commission de prévention des risques naturels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Nous avons décidé hier de ne pas créer une commission de prévention des risques naturels. Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré. En conséquence, l'amendement n° 72 corrigé n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 226 et 348.

L'amendement n° 226 est présenté par M. Lauga ; l'amendement n° 348 est présenté par MM. Falco Meylan et Mathot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le onzième alinéa du I de l'article 13 (art. 40-3), insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques modifie les conditions d'exploitation des terrains agricoles ou forestiers ou prévoit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde concernant ces terrains, le préfet le soumet en outre aux avis respectifs de la chambre d'agriculture ou du centre régional de la propriété forestière. »

La parole est à M. Louis Lauga, pour soutenir l'amendement n° 226.

M. Louis Lauga. Les plans de prévention des risques peuvent prescrire des mesures modifiant considérablement les conditions d'exploitation des terrains agricoles et forestiers ou des travaux et aménagements à la charge des propriétaires ruraux, dont le coût peut être très excessif par rapport à la faible valeur et au faible revenu de ces terrains. Il est donc indispensable que la loi garantisse un minimum de concertation avec les représentants des activités concernées.

Cette concertation s'impose d'autant plus concernant la prévention des incendies de forêts que, si l'article 21 de la loi du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt permettait de définir dans les plans des zones sensibles aux incendies des mesures de prévention dans les seuls « secteurs construits », les nouveaux plans de prévention des risques pourraient édicter de telles mesures sur l'ensemble des massifs forestiers sensibles aux incendies qui couvrent des centaines de milliers d'hectares. Pour ce qui concerne la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, il s'agit quand même de 500 000 hectares.

M. le président. La parole est à M. Hubert Falco, pour soutenir l'amendement n° 348.

M. Hubert Falco. Je partage les préoccupations de M. Lauga.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mes chers collègues, il faudrait faire preuve d'homogénéité dans la décision.

Nous avons décidé hier, à la suite d'un long débat - et nous venons de le confirmer à l'instant - de ne pas créer d'instance consultative pour les plans de prévention des risques, dans laquelle il eût été normal que les intérêts agricoles et forestiers fussent représentés.

Dès lors, réintroduire une consultation spécifique, unique et exclusive, de certains intérêts, aussi légitimes soient-ils, serait à mon avis contraire à notre volonté exprimée hier.

La commission a donc repoussé les amendements n° 226 et 348 pour de simples raisons de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Dans le prolongement des propos du rapporteur, je demande à M. Falco et à M. Lauga de retirer leurs amendements.

Messieurs les députés, je vous donne l'assurance que, lorsque les PPR toucheront des propriétés agricoles, des forêts, les responsables professionnels, le centre régional de la propriété forestière, la chambre d'agriculture seront consultés.

Me souvenant de mon exaspération, quand j'étais député, de voter des lois et de ne jamais les voir appliquées avant plusieurs années, j'ai commencé pour ne pas perdre de temps, la rédaction des décrets d'application concernant le PPR, ils sont pratiquement prêts. Je veillerai à ce qu'ils donnent instruction aux préfets de consulter les dirigeants professionnels directement concernés ; cela va de soi. Si nous faisons une référence explicite aux chambres d'agriculture, il faudrait aussi, comme l'a dit Jacques Vernier, mentionner les chambres de métiers si des zones artisanales sont concernées, ou les chambres d'industrie si des industries le sont.

Il est clair que le préfet ne peut pas faire élaborer un PPR sans consulter les responsables professionnels concernés ou les propriétaires.

M. Louis Lauga. Je retire mon amendement.

M. Hubert Falco. Moi aussi !

M. Pierre Ducout. Je les reprends !

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. J'étais intervenu en commission sur un amendement de Michel Meylan imposant aux propriétaires forestiers d'assurer l'entretien autour des maisons en raison des risques d'incendie pour bien distinguer entre la sécurité des personnes, qui serait gravement menacée, et la sécurité des biens.

Dans le grand Sud-Ouest, la forêt représente 30 000 emplois. Je crois qu'il ne faut pas imposer aux propriétaires ce qui n'est pas indispensable à la sécurité des biens et des personnes. Dans cette région, des arrêtés préfectoraux obligent les propriétaires à participer au débroussaillage autour de leur maison et non pas les propriétaires forestiers. Nous voulons la sécurité des personnes. Nous avons des responsabilités en ce qui concerne la prévention des incendies de forêt. Ces amendements, en insistant sur l'avis de la chambre d'agriculture ou du conseil régional de la propriété forestière, permettraient de faire plus facilement la juste distinction entre la sécurité des personnes et la gestion souhaitable de la forêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Tout le monde est d'accord, aussi vous, mon cher collègue, mais il faut faire des textes homogènes et cohérents.

M. le ministre vient de nous assurer que de nombreux organismes seront consultés par le préfet. Or votre demande, qui concerne certains propriétaires agricoles ou forestiers, devrait valoir aussi pour des propriétaires d'habitations, de bâtiments artisanaux ou de bâtiments industriels. Dès lors que le ministre vient de nous dire que la procédure de consultation éventuelle sera fixée dans le décret en Conseil d'Etat, ne déséquilibrons pas le texte. Ce n'est pas de la bonne technique législative.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Actuellement, on prétend que l'exploitation de la forêt détruit les arbres. Or, aujourd'hui, la forêt couvre 15 millions d'hectares et les surfaces laissées par l'agriculture se transformeront peut-être en forêt.

On a parlé hier des problèmes des agriculteurs mais on ne peut pas risquer de déséquilibrer l'exploitation normale de la forêt.

M. le président. Compte tenu des précisions qui vous ont été données, reprenez-vous toujours ces amendements, monsieur Ducout ?

M. Pierre Ducout. Non, je fais confiance aux décrets d'application, mais j'appelle à la vigilance s'agissant d'une activité qui représente dans ma région 30 000 emplois.

M. le président. Les amendements n° 226 et 348 sont retirés.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 13 :

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du II de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les équipements, bâtiments et installations existants ne répondant pas à ces règles font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je comprends le souci qui a inspiré votre amendement, monsieur Biessy, mais je me permets d'appeler votre attention sur les conséquences de l'obligation qu'il tend à instaurer.

Les bâtiments qui ne répondent pas aux règles de construction parasismiques constituent dans les départements et les territoires d'outre-mer, un réel problème,

mais il ne faut pas croire qu'on peut le résoudre par une obligation de mise en conformité. Il est en général techniquement impossible de rendre un ancien bâtiment conforme aux nouvelles règles parasismiques. La seule manière d'appliquer votre amendement serait la démolition et la reconstruction.

Je mets en garde l'Assemblée contre les conséquences de l'adoption de cet amendement. Mes services sont prêts à vous dire comment nous voyons les choses en matière de prévention de risques sismiques, mais ce n'est pas si simple.

Par conséquent, si vous ne retirez pas cet amendement, monsieur Biessy, je demanderai à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Biessy ?

M. Gilbert Biessy. Il est maintenu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels majeurs définis en vertu de l'article 5 modifié de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 incluent les modifications des dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public. »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle ne l'a pas compris.

Il fait allusion à une loi du 13 juillet 1982, alors que les plans de prévention des risques sont définis par la loi du 22 juillet 1987.

L'exposé sommaire fait allusion à l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme qui ne concerne en rien les plans de prévention des risques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai promis d'être le plus ouvert possible aux propositions des membres de l'Assemblée - je l'ai encore rappelé hier à M. Brard -, je me suis donc efforcé de comprendre cet amendement, monsieur Biessy ; j'ai eu, comme M. Vernier, quelque difficulté.

Je pense que son principe n'est pas mauvais ; il est même bon. Il est bien que le plan d'occupation des sols prenne en compte les dispositions du PPR relatives à la constructibilité.

Le mécanisme le plus simple pour y parvenir, monsieur Biessy, est de donner au PPR la valeur d'une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au POS. C'est

d'ailleurs ce que prévoit le projet de loi. Mais imposer que le PPR contienne lui-même les modifications du POS aurait pour conséquence d'obliger à le soumettre à toutes les procédures de révision du POS et alourdirait assez sensiblement les procédures.

Je veux, s'agissant des plans de prévention des risques, qu'on ne perde plus de temps, qu'on tienne compte des leçons du passé, qu'on conserve les avantages des anciens outils qui ont été mal ou peu utilisés mais qu'on n'alourdisse pas la procédure du PPR.

Voilà pourquoi, malgré la bonne intention qui le sous-tend, je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Biessy ?

M. Gilbert Biessy. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 343, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Après le cinquième alinéa du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a bis) Dépenses relatives à la mise aux normes de l'habitation principale aux prescriptions contenues dans un plan de prévention des risques naturels défini en vertu des dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Cet amendement propose l'élargissement du champ des dépenses liées à l'habitation principale ouvrant droit à réduction d'impôt en y insérant les travaux dus aux prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels.

Un amendement identique avait été rejeté lors de la discussion de ce projet de loi au Sénat. Vous avez fait valoir devant la Haute Assemblée, monsieur le ministre, que la sécurité était l'affaire de tous et non pas seulement des propriétaires, notamment des propriétaires imposables. Vous avez par ailleurs contesté le caractère incitatif de la mesure puisque ces travaux seraient souvent obligatoires et fait valoir qu'il n'est pas utile d'inciter aux travaux obligatoires.

Cependant, en refusant cette mesure, monsieur le ministre, vous instaurez une inégalité entre les propriétaires occupants, qui ne pourraient rien déduire, et les propriétaires bailleurs, qui pourront intégrer ces charges dans leurs comptes. L'argument est important. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'insister.

Par ailleurs, le véritable problème ne sera pas toujours d'inciter mais de faire exécuter une mesure obligatoire. L'intérêt de tous, c'est précisément que ces mesures soient effectivement prises par les intéressés, alors qu'il sera en pratique très difficile de les imposer en fonction de leur coût.

La mesure proposée ne nous paraît pas exorbitante mais plutôt raisonnable, d'autant que la dépense réalisée, ou plutôt la perte de recettes de l'Etat, sera compensée par une économie globale si la catastrophe se produit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vemler, rapporteur. La commission a été très favorable à cet amendement. On en revient au problème des prescriptions imposées par l'Etat à une habitation. Nous avons dit tout à l'heure que nous souhaitions que l'Etat prenne carrément en charge les dépenses correspondantes, mais elles pourraient au moins être déduites de l'impôt sur le revenu par les propriétaires occupants, puisqu'elles pourront l'être également à un autre titre par les propriétaires bailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Nous avons déjà évoqué cette question, et je serais tenté de m'appuyer sur la réponse que j'ai faite à M. Cardo en lui demandant, ce qu'il a accepté, de retirer son amendement avec l'assurance que nous allons conduire maintenant une réflexion sur ces sujets.

Par ailleurs, monsieur Biessy, je ne crois pas que la fiscalité soit le meilleur moyen pour prévenir les incendies de forêt et les risques naturels. De plus, une telle mesure incitative n'aurait d'effet que pour les personnes imposables. On donnerait donc un avantage à ceux qui ont des revenus plus élevés, en laissant de côté ceux qui ne sont pas imposables, et qui ne bénéficieraient pas de votre proposition.

La sécurité est l'affaire de tous. Au-delà des textes que nous vous proposons et de l'action nouvelle que nous entreprenons, le Gouvernement a donné la priorité au renforcement de l'action de l'Etat à travers les services de la protection civile. Nous y associons les collectivités territoriales, et notamment les départements, qui ont des responsabilités dans ce domaine. Cela représente un effort financier assez considérable mais nécessaire.

J'ajoute que certaines dépenses que vous visez dans votre amendement sont obligatoires. Il n'est donc pas efficace de les assortir d'un avantage fiscal.

J'aurais donc souhaité que vous puissiez retirer cet amendement. En tout état de cause, je ne peux pas y être favorable.

M. le président. Monsieur Biessy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Biessy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

(L'amendement est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés. »

L'amendement n° 217 de M. Pierre Cardo n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 rela-

tive à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs".

« II. - Au quatrième alinéa, les mots : "plan d'exposition" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques".

« III. - Au quatrième alinéa, les mots : "prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles" sont remplacés par les mots : "mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée". - (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. »

« II. - Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

« III. - Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 16, après le mot : "définissent" insérer les mots : "en tant que de besoin". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement mineur qui tend à revenir au texte initial du projet de loi car des interdictions et des prescriptions techniques ne seront pas toujours nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathot a présenté un amendement, n° 203 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du I de l'article 16, substituer aux mots : "et la conservation des champs d'inondation." les mots : "et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation." »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Nous abordons ici la notion de conservation des champs d'inondation dans le cadre des PPR.

Nous avons vu, dans le cadre de la commission d'enquête sur les inondations, les effets néfastes de l'urbanisation.

L'amendement que je propose tend à aller au-delà de la notion de conservation des champs d'inondation, qui a un caractère un peu restrictif, en prévoyant également leur restauration et même leur extension. Dans certains

cas, en effet, dans la vallée de la Seine, par exemple, ou dans la Drôme, où j'étais il y a quelques jours, il sera nécessaire de créer des champs d'inondation pour corriger les effets de l'urbanisation réalisée depuis une cinquantaine d'années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Thierry Mariani a présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Après l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, il est inséré un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. - I - Sans préjudice des dispositions relatives aux plans de prévention des risques, l'Etat peut instaurer, au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, des servitudes d'utilité publique permettant l'inondation supplémentaire en hauteur ou en durée par rapport à leur inondation naturelle, de terrains publics ou privés situés dans des zones dites zones de rétention des crues, afin d'améliorer la protection des personnes ou des biens situés sur le territoire de la collectivité ou du groupement visés ci-dessus.

« II - La zone de rétention des crues est instituée à la demande de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, par arrêté préfectoral après enquête publique menée conformément au code d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission chargée de l'enquête, le Gouvernement peut déclarer l'utilité publique par un décret en Conseil d'Etat.

« L'acte déclaratif d'utilité publique détermine, le cas échéant, les éléments existants faisant obstacle à l'utilisation de la zone qui doivent être supprimés ou modifiés.

« III - Les servitudes instituées en application du présent article obligent les propriétaires et les exploitants à :

« a) s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

« b) soumettre, nonobstant les procédures relatives aux plans de prévention des risques, tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à la rétention des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« L'administration a, pendant un délai de trois mois qui commence à courir à compter de l'avis de réception mentionné ci-dessus, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer la rétention des eaux.

« c) prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit avant la rétention des crues par le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales au bénéfice desquels a été prise la servitude, évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

« d) permettre en tout temps aux agents de la collectivité territoriale ou du groupement chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre desdites zones.

« IV. - Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution de la zone de rétention des crues sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« V. - Le propriétaire d'un terrain situé dans une zone de rétention des crues peut à tout moment en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité territoriale ou le groupement au bénéfice desquels a été prise la servitude.

« A défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, ou en cas de refus, le propriétaire peut saisir le juge d'expropriation. Si le juge fait droit à la demande et, à défaut d'accord amiable dans les trois mois qui suivent sa décision, sur nouvelle saisine, le juge prononce le transfert de propriété et fixe les conditions de la cession. Le montant de l'indemnité est fixé et payé comme en matière d'expropriation.

« VI. - Sera puni par des peines prévues à l'article 23 :

« - tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

« - l'absence de déclaration ou le non respect d'une interdiction prononcée en application de l'alinéa 6 de l'article 16 bis - III b.

« Dans un délai fixé par la mise en demeure prévue par l'article 27 faite par le représentant de l'État dans le département et qui, sauf péril imminent, ne peut être inférieur à un mois, les contrevenants sont tenus de supprimer ou de modifier les éléments et obstacles mentionnés à la dernière phrase du II et au III du présent article, indûment maintenus ou exécutés, le tout à leurs frais.

« VII. - Une zone de rétention des crues instaurée vaut servitude d'utilité publique. Elle est annexée au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« VIII. - Les conditions d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par un décret. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 131 et l'amendement n° 132, qui ont le même objet et qui vont dans le sens de celui de M. Mathot.

Il est parfois moins coûteux de surinonder certaines zones en amont de communes que de réaliser de gros ouvrages qui ne servent qu'une fois tous les quatre ou cinq ans. Il s'agit donc d'instituer un système permettant

de surinonder certaines zones et de prévoir un système d'indemnisation, ce qui éviterait de réaliser des ouvrages de protection beaucoup plus coûteux dans les zones de plaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Vous reprenez, monsieur Mariani, ce qui prouve que vous avez de la suite dans les idées, et cela me plaît bien, l'une des suggestions contenues dans le rapport de la commission d'enquête dont vous étiez le rapporteur et dont M. Mathot était le président.

Je partage votre intention. J'ai d'ailleurs dit lorsque vous avez publié votre rapport que le Gouvernement retenait cette idée. Cela dit, il ne m'est pas possible d'accepter votre amendement en l'état. D'abord, il est très long - trois pages -, ce qui est un peu inhabituel. Ce pourrait être une proposition ou un projet de loi. Il m'est donc difficile de vous proposer des sous-amendements. Ce serait du travail de commission, ce que le président ne souhaite pas que l'on fasse en séance publique.

Il s'agit, selon les termes mêmes du rapport de votre commission d'enquête, de surinonder des zones naturellement inondables, et notamment des zones agricoles, de façon à protéger les agglomérations en aval. Je pense qu'il est indispensable de prendre un peu plus de temps pour organiser cette solidarité ville-campagne. Tout à l'heure, M. Lauga et Mme Aillaud ont invité le Gouvernement à bien s'assurer de la bonne concertation avec les organisations professionnelles agricoles. J'ai dit hier que vous aviez devant vous un ministre de l'environnement qui s'intéresse à l'agriculture et je suis donc soucieux de cette concertation. Vous proposez de surinonder des zones d'épandage, des zones d'inondation naturelles. Quel tort avons-nous eu depuis quarante ou cinquante ans d'urbaniser ces zones ! Il faut tenter de les reconquérir ou de les préserver là où elles existent encore. Je souhaite donc qu'on prenne le temps d'organiser intelligemment cette solidarité ville-campagne, grâce à une concertation avec vous-même et avec les organisations agricoles. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je partage vos préoccupations, monsieur le ministre. Elu moi-même d'un département rural, je pense qu'il ne faut pas sacrifier la campagne aux villes. Je suis donc d'accord pour retirer ces deux amendements, puisque vous venez de m'assurer qu'un groupe d'études sera mis rapidement en place. Cela dit, je le répète, créer des zones d'épandage beaucoup plus larges serait aussi efficace que de réaliser des ouvrages coûteux.

M. le président. L'amendement n° 131 est retiré, ainsi que l'amendement n° 132.

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la

loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. – A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. » (Adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Il est créé un Fonds de prévention et de lutte contre les inondations géré par la Compagnie nationale du Rhône sous le contrôle de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et destiné à financer des travaux de prévention des inondations et de lutte contre leurs conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes.

« Les ressources de ce fonds sont constituées par une contribution d'Électricité de France, égale à 0,2 centime par kilowattheure produit et versée à la Compagnie nationale du Rhône par fractions mensuelles. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. On sera très attentif dans la vallée du Rhône au sort qui sera réservé à mon amendement.

Le coût moyen du kilowattheure produit en France est d'environ 35 centimes pour EDF. Le coût moyen du kilowattheure produit dans la vallée du Rhône, grâce aux ouvrages hydroélectriques, est d'environ 17 à 18 centimes, c'est-à-dire deux fois moins.

Pour réaliser les travaux des digues et des berges sur le Rhône, il n'y a actuellement que les financements publics. Nous proposons simplement qu'une partie du bénéfice réalisé par EDF, via la Compagnie nationale du Rhône, revienne à la région où cette électricité hydroélectrique est produite et soit affectée à sa protection.

Dans le rapport de la commission d'enquête présidée par M. Philippe Mathot, nous avons proposé un centime par kilowattheure produit. A l'époque, on nous avait fait remarquer que c'était peut-être excessif. Un tel prélèvement aurait permis de dégager 160 millions de francs par an. Avec 0,2 centime, on pourrait dégager 35 à 40 millions par an. Ce serait une ressource bienvenue pour financer les travaux de protection des digues du bord du Rhône.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je vous avoue que le président de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie que je suis vient de rêver un moment de voir passer la Compagnie nationale du Rhône sous son contrôle, même si, à tout prendre, nous préférierions avoir la tutelle d'EDF ! (Sourires.)

Soyons sérieux ! En fait, monsieur Mariani, la commission, tout en comprenant très bien votre souci de créer un jour un fonds de prévention pour lutter contre les inondations, a repoussé cet amendement, n'adhérant peut-être pas aux modalités précises qu'il contient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai dit tout à l'heure que vous aviez de la suite dans les idées, monsieur Mariani. Je ne suis donc pas surpris que vous proposiez cet amendement, mais je ne peux pas l'accepter.

Vous voulez assurer un financement de la CNR par EDF, avec une portée d'ailleurs géographiquement limitée. Je pense qu'il n'y a pas de raisons d'imposer à nouveau EDF, au risque de renforcer dans cette grande entreprise nationale un sentiment de persécution, qui n'est pas fondé en tout cas par la politique du Gouvernement. EDF est une grande entreprise qui fait bien son travail, qui s'améliore. Des progrès sont possibles en matière de transparence, de sûreté, de vérité des prix, mais on ne peut pas donner le sentiment de mettre en cause cette entreprise et les gens qui y travaillent à tous les échelons.

Vous parlez d'une rente pour EDF via la CNR, mais, entre le moment où vous avez travaillé dans votre commission et aujourd'hui, elle a presque totalement disparu dans la mesure où, à la suite de l'adoption d'un amendement à la loi sur l'aménagement du territoire, elle devrait être utilisée pour des travaux de transport fluvial, notamment la réalisation du canal Rhin-Rhône.

M. Patrick Ollier. Cela a été voté !

M. le ministre de l'environnement. J'ajoute que, comme l'a reconnu le président de l'ADEME, on ne peut pas confier à l'ADEME n'importe quelle mission.

Je veux aussi être plus positif : le Gouvernement travaille à la mise en place des dispositions juridiques nécessaires, qui ne sont pas toujours simples à mettre au point, pour que les agences de l'eau s'engagent davantage dans le financement des opérations de prévention et de lutte contre les inondations. Dans votre département, la contribution des agences de l'eau pouvait alors s'ajouter aux crédits de l'État, mais on ne peut pas aller chercher de l'argent n'importe où.

Cela dit, je suis très heureux, et même impressionné par l'imagination des uns et autres pour trouver de l'argent en faveur de l'environnement et de la prévention des risques. Je suis très heureux que ce soit cette tendance-là qui paraisse l'emporter et non le contraire, à savoir que personne ne s'intéresse au sujet que nous avons à traiter, mais veillons à faire les choses sérieusement. De toute façon, vu ce grand projet du canal Rhin-Rhône, qui pose d'ailleurs d'énormes problèmes, la rente perçue par EDF n'est plus tellement disponible.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le ministre, même si c'est sans espoir, je maintiens mon amendement. Je précise tout de suite qu'EDF n'est pas du tout en cause. Dans le prix du kilowatt heure nucléaire, il y a le coût de la protection. Je demandais tout simplement que, dans le prix du kilowatt heure hydroélectrique, on intègre un peu du coût de la protection des riverains.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Permettez-moi d'intervenir en tant que rapporteur de la loi sur le développement du territoire. Nous sommes parvenus à un dispositif parfaitement équilibré et on ne peut pas, au détour d'un amendement, rayer d'un trait de plume ce qui a été longuement négocié pendant près de trois mois à l'Assemblée nationale en

première et en deuxième lecture. Nous avons institué une taxe pour financer notamment le canal Rhin-Rhône. Le problème que vous soulevez, monsieur Mariani, mérite réflexion, mais on ne peut pas compromettre aujourd'hui les dispositions que nous avons prévues par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. L'amendement de M. Mariani pose un vrai problème. Il évoque le cas du Rhône, mais il pose plus généralement le problème des responsabilités d'EDF dans l'entretien des cours d'eau situés dans le périmètre des concessions. Des conventions régissent le fonctionnement de ces concessions. Les ouvrages situés sur le Rhône comme les barrages réalisés en zone de montagne modifient le débit des cours d'eau et provoquent des dépôts de matériaux. L'état des berges en est affecté. Il est donc très important que les obligations prévues dans les conventions soient respectées. Or force est de constater qu'actuellement elles ne sont pas pleinement respectées. A chaque fois, les élus doivent faire démarches sur démarches pour obtenir les moindres travaux d'EDF, alors que, bien souvent, il s'agit de la sécurité des riverains ou de la sécurité d'ouvrages publics appartenant à l'Etat, notamment les routes.

Il va de soi que, s'il y a une amélioration dans le comportement d'EDF et si le ministre de l'environnement, qui est attentif à ces problèmes, fait les démarches nécessaires avec son collègue de l'industrie pour que les conventions soient respectées, les choses en resteront là. Sinon, faute d'obtenir l'application des dispositions prévues dans les conventions, les parlementaires seront obligés de demander une taxation sur les ouvrages pour assurer l'entretien des digues et des berges et effectuer les travaux nécessaires dans les cours d'eau.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Nous ne sommes pas là, monsieur Bouvard, dans le cadre de ce texte. M. Ollier a expliqué lui aussi les inconvénients qu'entraînerait la création d'un prélèvement supplémentaire sur le kilowatt. Cela dit, je suis d'accord avec vous, et cela n'étonnera personne puisque vous évoquez des sujets que nous connaissons bien dans notre propre département de la Savoie, il faut veiller davantage à ce que les obligations des propriétaires en général - par exemple EDF s'agissant d'ouvrages hydroélectriques - soient bien remplies. Le Gouvernement veut conduire une action volontaire pour prévenir les risques ou en limiter la gravité dans les années qui viennent. Tout le monde va devoir s'y mettre de gré ou de force. Un propriétaire exploitant d'hydroélectricité - c'est en général le cas d'EDF mais pas seulement - dont l'activité a des conséquences sur le débit des cours d'eau et sur ses berges doit respecter ses obligations.

J'indique donc à M. Bouvard que, dans ce mouvement général vers une politique plus volontaire de prévention, chacun devra prendre sa part, y compris EDF, mais sans montrer personne du doigt. Nous ferons en sorte que les obligations des uns et des autres soient progressivement mieux remplies.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. J'accepte, monsieur le ministre, de retirer mon amendement. Mais je veux, auparavant, faire deux brèves remarques.

Premièrement, je ferai observer à Patrick Ollier que l'adoption de mon amendement représenterait un coût de 35 millions par an, ce qui ne remettrait nullement en cause la réalisation de la liaison Rhin-Rhône, dont le coût est incomparablement supérieur.

Deuxièmement, même si les élus de la vallée du Rhône ne méconnaissent pas l'utilité de cette liaison, qu'ils réclament depuis des années, ils n'ignorent pas non plus que les riverains ne tiennent pas forcément à voir passer les bateaux dans leur jardin !

Je souhaite simplement, monsieur le ministre, que vous fassiez en sorte qu'il y ait un minimum de concertation entre EDF, les départements et les communes riveraines, afin que chacun prenne sa part de responsabilité dans l'entretien des digues.

M. le président. L'amendement n° 295 est retiré.

Avant l'article 19

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

« De l'entretien régulier des cours d'eau »

M. Merville a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre III, après les mots : "des cours", insérer les mots : "et des plans". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Monsieur le président, j'avais présenté, après l'article 18, un amendement qui tirait les conséquences de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et obligeait les préfets à les faire annexer aux plans d'occupation des sols. Je suppose qu'il a été reporté après l'article 47.

M. le président. En effet !

M. Denis Merville. L'amendement n° 7 vise à étendre les pouvoirs des communes, de façon qu'elles puissent se substituer aux propriétaires défaillants des plans d'eau, car à ce niveau-là aussi se posent des problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il existe, monsieur Merville, deux sortes de plans d'eau : les plans d'eau traversés par des cours d'eau et les plans d'eau isolés de tout cours d'eau.

La jurisprudence, notamment dans un arrêt déjà ancien du Conseil d'Etat, en date du 6 août 1920, l'arrêt « De Juigné », a soumis les plans d'eau traversés par les cours d'eau au même régime juridique que les cours d'eau. L'assimilation va de soi.

Soumettre aux mêmes obligations d'entretien les autres plans d'eau - ceux qui sont isolés, comme les étangs ou les pièces d'eau closes - n'aurait pas de sens, dans la mesure où, par définition, ils ne posent pas de problème de libre écoulement des eaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je ne conteste pas le souci de précision qui sous-tend cet amendement. Mais je tiens à mettre en garde M. Merville ainsi que l'ensemble de l'Assemblée contre la multiplication des textes. Leur enchevêtrement risque de pénaliser, voire de tuer, la politique d'environnement.

Comme l'a dit Jacques Vernier, les textes s'appliquent aux plans d'eau traversés par des eaux courantes, mais il n'y a aucune raison d'appliquer les mêmes règles aux plans d'eau stagnante.

S'agissant de l'application de la loi sur l'eau, nous avons, monsieur Merville, suffisamment de problèmes pour ne pas bouleverser inconsidérément l'équilibre existant.

Au nom du réalisme « naturel » – si je puis dire – auquel vous serez certainement sensible, je souhaite que vous retiriez cet amendement n° 7, ainsi que ceux qui répondent à la même inspiration.

M. le président. Monsieur Merville, maintenez-vous l'amendement ?

M. Denis Merville. N'ayant pas le souci de multiplier les textes, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. 19. – Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. – Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :

« Curage, entretien, élargissement et redressement ».

« II. – Avant l'article 114, sont insérés les mots :

« Section 1 : curage et entretien ».

« III. – L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore. »

« IV. – Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »

« V. – L'article 116 est ainsi modifié :

« a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. » ;

« b) il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

« VI. – A l'article 118, les mots : "le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "les juridictions administratives". »

« VII. – L'article 119 est ainsi rédigé :

« Art. 119. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

« VIII. – Après l'article 119, sont insérés les mots : « Section 2 : Elargissement, régularisation et redressement ».

« IX. – L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

« X. – Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section 3 : Dispositions communes ».

« XI. – L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. – Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« – un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;

« – un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« – un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

« XII. – Au premier alinéa de l'article 122, les mots : "d'entretien" sont insérés après le mot : "curage". »

« XIII. – Après l'article 122, il est ajouté un article 122-1 ainsi rédigé :

« Art. 122-1. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

L'amendement n° 8 de M. Merville n'a plus d'objet.

L'amendement n° 399 de M. Meylan n'est pas soutenu.

M. Merville a présenté un amendement, n° 259, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du III de l'article 19 par les mots : "dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. A mon sens, l'article 19 ne prend pas suffisamment en compte la notion importante de fonctionnement des écosystèmes aquatiques, sur lequel le rivage des rivières a une influence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. En ce qui concerne le fond du problème, la commission est d'accord sur l'amendement de M. Merville, mais il est déjà indiqué que le curage et l'entretien des cours d'eau doivent respecter les dispositions de la loi du 3 janvier 1992. Et

l'article 2 de cette dernière énumère une dizaine d'objectifs, parmi lesquels, en premier lieu, la préservation des écosystèmes aquatiques. Il n'y a donc pas lieu de mentionner à nouveau cet élément, d'autant que ce serait lui accorder un traitement particulier, qui, à la limite, réduirait la portée des autres objectifs de la loi de 1992, lesquels doivent tout autant être respectés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Pour qu'une loi soit lisible et efficace, il faut éviter les redondances.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Merville ?

M. Denis Merville. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 9 de M. Merville n'a plus d'objet.

M. Guellec a présenté un amendement, n° 361, ainsi rédigé :

« Compléter le IV de l'article 19 par l'alinéa suivant :

« Les boues de curage reconnues contaminées seront évacuées sur des sites de confinement ou sur des décharges agréées. »

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Le paragraphe IV de l'article 19 concerne le curage des cours d'eau, qui doit se faire « de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux » - la tradition voulant que les boues de curage soient déposées sur les berges.

Or, dans bien des cas, ce curage n'a pas été réalisé depuis fort longtemps.

Les dispositions du présent projet permettront une prise de conscience, mais nombre de ces cours d'eau ont vu, au fil des ans, se déposer au fond de leur lit des produits de toute nature, notamment des polluants de différentes sortes.

Mon amendement tend à indiquer que, dès lors que les boues de curage comporteront des polluants dangereux, soit pour les activités des terrains riverains, soit en raison d'un risque de « recyclage » qui les renverrait dans le cours d'eau, elles devront être évacuées sur des sites de confinement ou sur des décharges agréées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé à l'unanimité cet amendement.

Nous comprenons bien que M. Guellec veuille éviter que ne se répandent sur des terrains agricoles des boues de curage contaminées, contenant par exemple des métaux lourds, car cela représente une menace potentielle pour les sols et les eaux souterraines.

Mais on ne peut aller - sans même savoir par qui, comment, aux frais de qui les boues seraient reconnues contaminées - jusqu'à imposer une évacuation sur des sites de confinement ou des décharges agréées, qui, compte tenu de leur faible nombre sur notre territoire, peuvent se trouver à des dizaines, voire des centaines de kilomètres.

Edicter une règle aussi radicale, c'est tuer l'idée même d'entretien et de curage des cours d'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement, monsieur Guellec, ne souhaite pas, pour des raisons pratiques, que cet amendement soit aujourd'hui adopté en l'état. Mais vous avez - c'est le moins que l'on puisse dire - mis le doigt sur un vrai problème.

M. Jacques Vernier, rapporteur. C'est sûr !

M. le ministre de l'environnement. Et c'est bien la preuve de l'utilité de notre discussion parlementaire, au cours de laquelle j'entends faire preuve d'esprit constructif.

On peut toutefois se demander, monsieur Guellec, si la solution que vous proposez n'est pas trop radicale et si elle est vraiment praticable.

Quel seuil de contamination serait retenu ? C'est une question qui s'ajoute à celles qu'a posées M. le rapporteur.

Vous avez raison de dire que nous n'avons pas actuellement de politique à cet égard. Mais nous ne pouvons pas non plus remplir avec ces boues les décharges de classe I, que les collectivités et l'Etat - je peux en témoigner pour la région Rhône-Alpes, mais il en est de même ailleurs - ont tant de mal à créer pour les déchets issus de l'industrie. Nous compliquerions considérablement le problème si nous déposions les boues dans ces décharges-là.

Je propose donc à M. Guellec, qui a, je le répète, soulevé un réel problème, de travailler avec notamment les agences de l'eau et les scientifiques compétents sur cette question au cours des mois qui viennent, afin de mettre en œuvre une politique de gestion et de traitement de ces boues.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour votre approche du problème.

En revanche, je suis confondu - je dis bien confondu - devant les arguments employés par M. le rapporteur.

Au demeurant, nous reviendrons certainement sur ce sujet lorsque nous discuterons du problème des déchets.

On parle de supprimer les décharges avant 2002. Peut-être serons-nous encore là pour constater que cette échéance ne tenait manifestement pas la route !

On nous dit que toutes les précautions - sur lesquelles nous reviendrons en détail - sont prises en matière de déchets, notamment dans les zones rurales.

Or on nous explique maintenant que la seule solution pour se débarrasser de boues gravement contaminées est de les déposer sur les terrains agricoles riverains, car leur transfert dans des décharges entraînerait d'insolubles difficultés.

Eh bien ! mes chers collègues, je n'en reviens pas ! Je me demande vraiment de quoi nous sommes en train de parler ! C'est la technocratie en marche ! On ne serait pas capable de savoir s'il y a ou non pollution ? A la vérité, nous savons que le fond de certains cours d'eau est pollué par des métaux lourds et par toutes sortes de produits chimiques rejetés par diverses activités, dont les agriculteurs ne veulent évidemment pas sur leurs terrains. Mais on se refuse à les mesurer, parce que l'on s'apercevrait alors qu'il y a un problème et que l'on ne sait pas très bien comment le résoudre. Alors, on feint de l'ignorer. Moyennant quoi le problème n'existe pas ! Je suis véritablement confondu par une telle attitude !

Je veux bien, monsieur le ministre, me rallier à votre proposition pour que l'on étudie très sérieusement cette question. Mais n'ayons pas des comportements hypocrites qui consisteraient à vouloir traiter certains problèmes jusque dans le détail, à curer la question jusqu'à l'extrême

boue, et à écarter d'un revers de main ceux qui nous gênent sous des prétextes que je considère comme totalement fallacieux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur Guellec, je n'accepte pas et je ne puis tolérer le ton que vous venez d'adopter, il est scandaleux.

M. Ambroise Guellec. Nous sommes ici pour échanger des arguments, monsieur le rapporteur ! Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Laissez-moi terminer, s'il vous plaît ! Vous avez adopté un ton qui est inadmissible.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le rapporteur...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Guellec !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Vous avez, monsieur Guellec, parlé d'hypocrisie. Je suis, comme vous, président d'un comité de bassin - en l'occurrence, le comité du bassin Artois-Picardie. J'ai été, pendant des années, directeur de l'agence de l'eau d'Artois-Picardie. Celle-ci se flatte d'être, parmi les six agences de l'eau, celle qui - parce qu'elle est située dans une région industrielle - a examiné le plus attentivement le problème de la contamination des boues et des lits des cours d'eau par divers polluants et par des métaux polluants et les métaux lourds.

Par conséquent, je ne tolère pas que vous disiez que je mésestime le problème, alors que je suis au contraire un de ceux qui s'en occupent le plus en France.

J'ai simplement voulu dire que la rédaction proposée, pour être radicale, ne me paraissait pas suffire à régler le problème, dont je reconnais l'existence.

Je trouve franchement que le ton que vous avez adopté dans votre intervention était tout à fait désagréable.

M. le président. Le « ton » ne sera pas rapporté dans le *Journal officiel* ! (Sourires.)

Monsieur Guellec, retirez-vous l'amendement n° 361 ?

M. Ambroise Guellec. Je le retire.

Mais, lorsqu'il y a des choses désagréables à dire, mieux vaut en parler ! Moi, j'estime qu'il y a hypocrisie à prétendre qu'on ne dispose pas des moyens de résoudre à ce type de problème. Sans doute faut-il étudier avec attention la question. C'est ce que nous propose M. le ministre. J'en prends acte. Et je m'en satisfais, en espérant que, l'année prochaine, à la même époque, nous serons un peu plus avancés sur ce sujet.

Il s'agit là d'une question difficile, mais nous profiterons de tout le travail qui a été fait par M. Vernier en d'autres temps, à un autre titre et dans d'autres fonctions.

M. le président. L'amendement n° 361 est retiré.

L'amendement n° 10 corrigé de M. Merville n'a plus d'objet.

MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du XI de l'article 19, substituer aux mots : "et de ses abords" les mots : "des berges, de la faune et de la flore". »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Le terme « abords » nous paraît trop général et imprécis.

La précision apportée par l'amendement ne fait d'ailleurs que reprendre, dans un souci de cohérence, les termes du texte proposé dans le paragraphe III de l'article 19 du projet de loi pour l'article 114 du code rural.

Il est, en effet, nécessaire que la loi mentionne tous les éléments sur lesquels le curage est susceptible d'influer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé que l'expression « et de ses abords » était plus ramassée. Mais elle n'en fait pas une affaire d'Etat. Nous nous en remettons donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Dans un souci constructif, le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Merville a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du XI de l'article 19, substituer aux mots : "cinq ans", les mots : "dix ans". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. La durée du plan de gestion simplifiée a été ramenée de dix à cinq ans par le Sénat.

Cette modification est gênante dans la mesure où l'objectif de ce plan est l'entretien régulier des cours d'eau.

Le plan simple de gestion doit, en effet, s'inscrire dans une durée suffisamment longue, puisque son objet est un entretien régulier des cours d'eau. En outre, si des travaux de restauration doivent être entrepris, une durée de dix ans permet un meilleur étalement dans le temps du coût de ces travaux.

Enfin, il garantit aux propriétaires qui s'engagent dans un plan simple de gestion une stabilité des règles, sans laquelle ils pourraient bien hésiter à s'engager.

Je propose donc qu'on en revienne à la durée de dix ans initialement prévue dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15 de M. Julia, tendant à introduire un article additionnel après l'article 19, n'est pas soutenu.

Article 19 bis

M. le président. « Art. 19 bis. - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux.

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural.

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

La parole est à Mme Thérèse Aillaud, inscrite sur l'article.

Mme Thérèse Aillaud. En vertu de l'article 25-1 introduit dans la loi de 1865, le préfet pourra dissoudre une association qui n'engage pas les travaux nécessaires. Je ferai une observation en tant que député de la Camargue. Il faut faire très attention en ce qui concerne les associations syndicales d'arrosants et je me demande s'il ne serait pas souhaitable que le ministre demande, par circulaire, au préfet de chercher une solution contractuelle avant d'engager la procédure de dissolution. En effet, les associations syndicales d'arrosants ne fonctionnent qu'avec la participation effective des propriétaires terriens et des agriculteurs, ce qui est indispensable pour une bonne gestion de l'eau, tant sur le plan de l'irrigation que sur celui de l'assainissement.

Le droit relatif à la gestion de l'eau remonte d'ailleurs, je le rappelle, à une ordonnance de Louis-Philippe qui conférerait à la concession de l'eau aux agriculteurs un caractère d'utilité publique. Ne faudrait-il pas d'abord mener une concertation avec les agriculteurs arrosants ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Votre observation, madame Aillaud, concerne le problème particulier de la Camargue et, plus spécifiquement, de la Crau.

C'est seulement dans les cas extrêmes que le préfet dissout une association.

En ce qui concerne votre région, que je commence à bien connaître et qui pose des problèmes particuliers de protection contre les inondations, je vous donne l'assurance que le préfet, avec lequel je me suis entretenu il y a quelques jours, mènera bien toutes les concertations nécessaires et ne recourra à cette solution ultime qu'après avoir épuisé toutes les voies de la négociation.

Mme Thérèse Aillaud. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural" sont remplacés par les mots : "les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural".

« II. - Au onzième alinéa, les mots : "article 175 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-36 du code rural".

« III. - Au douzième alinéa, les mots : "article 176 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-37 du code rural". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux, canaux, lacs et plans domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

L'amendement n° 23 de M. Christian Martin n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 261 corrigé et 280 corrigé.

L'amendement n° 261 corrigé est présenté par M. Merville et M. Doligé ; l'amendement n° 280 corrigé est présenté par MM. Beaumont, Weber, Doligé, Saint-Ellier, Gérard Voisin, Gengenwin, Arnaud, Revet, Boche, Lestas, Leveau, Mmes Boisseau et Hostalier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21, substituer aux mots : "les cours d'eaux", les mots : "tout ou partie des cours d'eaux". »

La parole est à M. Denis Merville, pour soutenir l'amendement n° 261 corrigé.

M. Denis Merville. L'article 21 transfère aux départements par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ou des conseils généraux concernés, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.

C'est en fait le tout ou rien. L'amendement n° 261 corrigé vise à permettre de transférer aux départements une partie seulement et non la totalité des cours d'eau ou des canaux en question.

M. le président. L'amendement n° 280 corrigé n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 261 corrigé ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il nous a semblé difficile de « saucissonner » les cours d'eau en tronçons. A partir du

moment où un cours d'eau anciennement navigable est déclassé et transféré au département, avec son accord, l'ensemble du cours d'eau doit lui être transféré, à l'instar de ce qui se passe pour les routes nationales, transférées.

Très sincèrement, la police de l'eau en France est déjà d'une complexité inouïe. La police de certains cours d'eau est confiée à telle administration, la police d'autres cours d'eau à telle collectivité territoriale. Si l'on transfère certains cours d'eau aux départements, faisons-le, je le répète, pour leur totalité.

La commission a repoussé cet amendement. Au demeurant, certains des auteurs de l'amendement n° 280 corrigé, qui étaient présents en commission, se sont ralliés à notre analyse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai le même sentiment que M. le rapporteur. Il s'agit là de problèmes très concrets. Ces cours d'eau ne seront transférés au département que si celui-ci le souhaite et demande qu'ils soient transférés. Il ne faut en effet pas découper la réalité naturelle en petits morceaux. Ou le cours d'eau n'est pas transféré, ou il l'est, mais, s'il l'est, mieux vaut que le département en ait la responsabilité totale.

M. le président. Monsieur Merville, maintenez-vous l'amendement n° 261 corrigé ?

M. Denis Merville. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 261 corrigé est retiré.

L'amendement n° 11 de M. Merville n'a plus d'objet.

M. Merville a présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21, après le mot : "plans", insérer les mots : "d'eau". »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Denis Merville. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 262.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. – L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou interdire sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. Guy Drut, inscrit sur l'article.

M. Guy Drut. Je voulais contester vivement une partie de la rédaction de cet article mais je constate que M. le ministre, dont j'ai dit qu'il symbolisait l'olympisme et à qui j'ai fait part de mes observations hier soir, m'a entendu, et je l'en remercie.

L'un des résultats de l'article 21 bis aurait en effet été de permettre au représentant de l'Etat, aussi digne de confiance soit-il, de réglementer, ce qui peut se concevoir, mais surtout d'interdire toute pratique nautique, qu'elle soit sportive ou de loisir. C'était difficilement acceptable et je n'étais pas le seul à m'être ému de ce problème.

J'avais donc déposé un amendement visant à supprimer purement et simplement cet article introduit par le Sénat. Mais le Gouvernement a déposé un amendement, n° 464, tendant à remplacer le mot « interdire » par le mot « suspendre », ce qui va dans le bon sens.

Comment pourrions-nous adopter un article permettant d'interdire une pratique sportive alors que l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1984 sur le sport précise que la promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives est encouragée par l'Etat ? On ne peut pas vouloir favoriser ces activités et accepter de les interdire.

Je constate cependant que la sagesse est une qualité partagée. Si l'amendement du Gouvernement est retenu, je suis prêt à retirer mon amendement de suppression.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques ; n° 75, 382 et 400.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Vernier, rapporteur, et M. Meylan ; l'amendement n° 382 est présenté par M. Drut ; l'amendement n° 400 est présenté par M. Meylan.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Contre l'avis personnel du rapporteur, la commission a adopté un amendement de suppression pure et simple de cet article. Notre collègue Guy Drut a déposé un amendement identique mais, dans un esprit de conciliation, il accepte de le retirer si l'amendement n° 464 du Gouvernement, tendant à remplacer « interdire » par « suspendre », est retenu.

Il conviendrait donc d'examiner ensemble les amendements n° 75, 382 et 400 ainsi que l'amendement n° 464 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression ?

M. le ministre de l'environnement. Le Gouvernement a effectivement déposé un amendement n° 464 tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 21 bis, le mot « interdire » par le mot « suspendre », ce qui ne modifie pas l'esprit de cette disposition introduite par le Sénat. Au bénéfice de cette précision, je souhaite que les amendements de suppression soient retirés.

J'ai souvent insisté sur le fait qu'il faut éviter toute polémique au sujet de l'environnement. En l'occurrence, il faut faire s'asseoir à la même table les usagers de l'eau et parvenir à une conciliation.

J'ai demandé que, dans les départements où se pose ce problème – et j'en connais un mieux que d'autres –, les agriculteurs, qui sont les riverains des cours d'eau, ne l'oublions pas, les pêcheurs et les sportifs qui s'adonnent au rafting, au canoë ou à l'hydrospeed se réunissent à plusieurs reprises chaque année, sous l'autorité du préfet,

à partir du début du printemps, afin d'aboutir à une sorte de contrat pour la saison d'été, au terme de laquelle un bilan sera établi et un nouveau contrat passé pour la saison suivante.

Dans les départements où l'on a procédé ainsi, à l'initiative des préfets, les parties concernées ont pu parvenir à un accord et l'on a évité des polémiques.

Il n'y a rien de pire, en tout cas, que de voir, au beau milieu de la saison, les pêcheurs protester contre ceux qui font du canoë-kayak, alors même qu'une conciliation aurait été possible grâce à la concertation.

Je rappelle que j'ai pris l'engagement qu'une concertation aurait lieu dans chaque département ; si celle-ci n'est pas organisée, je remercie les députés de me le faire savoir directement.

Le verbe « suspendre » est peut-être moins vigoureux, mais il permet d'arrêter des activités qui auraient un impact manifestement négatif sur les milieux naturels.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Tout est question d'équilibre et il ne faudrait pas, à l'issue de ces débats, qu'on puisse avoir l'impression que certains défendent tel ou tel intérêt particulier ; il ne s'agit pas de cela.

Le texte, je le répète, doit être équilibré. Personne n'est propriétaire de biens qui appartiennent à la nation tout entière et qui doivent donc pouvoir être utilisés par l'ensemble des usagers de l'eau.

Nous sommes un certain nombre à défendre les activités sportives. Mais nous sommes également soucieux de préserver les activités ludiques ou autres, notamment la pêche.

Le problème, c'est que, si un article de ce texte permet, à l'occasion de tel ou tel événement, sous la pression de telle ou telle organisation, d'interdire la pratique des activités nautiques sportives, il y aura incontestablement un risque d'abus de droit.

Le souci d'équilibre doit donc conduire à conférer une souplesse suffisante à ce texte afin que la concertation à laquelle nous participons dans nos départements permette au préfet de parvenir à une solution ménageant les intérêts de toutes les parties concernées.

L'amendement du Gouvernement me semble de nature à permettre la conclusion d'accords locaux.

M. Michel Bouvard et M. Guy Drut. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je partage le point de vue de M. le ministre et de Patrick Ollier. Il faut reconnaître qu'il peut y avoir, en particulier en montagne, plusieurs usages de l'eau...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Jacques Vernier, rapporteur. ... qui sont contradictoires et qu'il faut essayer de concilier sereinement. Il me semble bon d'ouvrir au représentant de l'Etat la possibilité d'effectuer cette conciliation, en tant que de besoin.

M. le président. Quel sort réservez-vous à l'amendement n° 75, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Si Guy Drut retire son amendement n° 382 au profit de l'amendement n° 484 du Gouvernement, je retirerai dans la foulée, sauf objection de mes collègues, l'amendement n° 75 de la commission.

M. le président. C'est M. Guy Drut qui est dans votre foulée (*Sourires*), car son amendement suit le vôtre.

M. Guy Drut. C'est rare ! Bravo, monsieur Vernier ! (*Sourires.*)

Je retire mon amendement, ajoutant que le but est de contraindre tous les utilisateurs de l'eau à discuter entre eux.

M. le président. Les amendements n° 75 et 382 sont retirés.

L'amendement 400 de M. Meylan n'est pas défendu.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je retire également l'amendement n° 129.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 464, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 21 *bis*, substituer au mot : "interdire", le mot : "suspendre". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 de M. Merville n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*, modifié par l'amendement 464.

(*L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 21 ter

M. le président. « Art. 21 ter. – L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »

L'amendement n° 13 de M. Merville n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ter.

(*L'article 21 ter est adopté.*)

Après l'article 21 ter

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 385, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 ter, insérer l'article suivant :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée par bassin de rivière par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation au paragraphe 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits de forage pluriannuel à concurrence des moyennes volumétriques constatées. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il s'agit d'un amendement très important, auquel je veux associer, notamment, mes collègues Patrick Ollier, Henriette Martinez et Michel Meylan.

La réglementation en vigueur sur les extractions de matériaux dans les cours d'eau pose des problèmes incontestables dans les zones de montagne. Cet amendement a pour but de modifier la réglementation en vigueur pour les cours d'eau situés en zone de montagne. Je propose que les services de l'Etat procèdent, par bassin

de rivière, à une évaluation des excédents de débit solide, c'est-à-dire des matériaux charriés par ces cours d'eau et que, au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation au paragraphe 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits de forage pluriannuel à concurrence des moyennes volumétriques constatées.

Les lois sur l'eau ont été rédigées pour les cours d'eau de plaine. Mais les cours d'eau de montagne charrient des quantités de matériaux considérables. Ainsi l'Arc, qui traverse la moitié de ma circonscription, charrie 400 000 mètres cubes de matériaux par an. Or cette accumulation de matériaux dans le lit des cours d'eau est à l'origine d'une grande partie des crues que nous avons connues au cours des dernières années, car elle fait remonter le niveau du lit. Mais nous n'avons pas le droit, y compris pour des travaux qui seraient nécessaires pour assurer la protection, de récupérer ces matériaux.

Patrick Ollier m'a parlé il y a quelques instants de la Séveraise, située sur le haut cours de la Durance, où il serait, pour des travaux d'endiguement, nécessaire de récupérer des rochers qui se trouvent dans le lit de ce torrent de montagne. Mais la loi l'interdit et il faudrait normalement aller chercher les rochers plus loin dans la plaine, avec des coûts de transport considérables. Nous sommes là au comble de l'absurdité !

Notre souhait est de permettre une extraction régulière. Dans tous les cours d'eau de montagne existent des plages de dépôts où étaient auparavant installées des dragues. Celles-ci ont aujourd'hui disparu et nous sommes obligés, lorsque nous avons besoin de matériaux, de les faire extraire plus loin, aux frais des communes, alors qu'une gestion industrialisée et un droit de forage permettraient un débit normal des eaux et une fourniture de matériaux gratuites pour les collectivités locales.

Cet amendement est attendu par tous les élus des massifs de montagne, où les torrents ont des régimes différents de ceux des rivières de plaine et où l'absurdité de la réglementation actuelle met en danger les populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission, pour toutes les excellentes raisons qui viennent d'être développées par M. Michel Bouvard, a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. L'amendement de M. Bouvard, qui est fondé sur une expérience qui est la sienne et que je connais bien, ...

M. Michel Bouvard. Et celle de beaucoup de monde !

M. le ministre de l'environnement. Oui, mais, monsieur Bouvard, vous représentez ce monde-là, puisque vous êtes élu du suffrage populaire. C'est une sorte d'hommage que je vous rends !

... cet amendement, disais-je, a pour objectif, en réalité, d'exonérer de la législation des installations classées les extractions de matériaux en zone de montagne et de prévoir une autorisation préfectorale sans enquête et sans procédure contradictoire. De ce point de vue, et compte tenu de la loi sur l'eau, ça me paraît poser un problème. Je ne conteste pas la réalité que vous décrivez, et qui peut, faute d'un traitement intelligent, pragmatique, provoquer de nouveaux risques ou aggraver les futures inondations. Je l'ai moi-même constaté dans cette région.

Ce qui se passe chez vous, ou chez nous, c'est que la montagne descend, si je puis dire. Progressivement, sous l'effet de précipitations violentes, comme on en a connu depuis quelques années, des paquets d'eau sont drainés

par l'ensemble des ruisseaux ou des torrents, et c'est comme si la montagne descendait dans le cours d'eau principal du fond de la vallée. Son lit remonte, se réduit, les inondations s'aggravent.

Pour autant, d'une manière générale, il ne faut remettre en cause nulle part en France, même pas en montagne, le contrôle des affouillements. L'enquête publique, l'instruction contradictoire ne doivent pas être supprimées. Cependant, monsieur Bouvard, comme je sais qu'il y a un vrai problème, j'ai demandé au directeur de l'eau de se rendre dans votre région au tout début du mois de janvier pour examiner la situation et, s'il le faut, sans battre en brèche la loi sur l'eau, que le Parlement a votée en connaissance de cause même si tous, notamment des élus de la montagne, qui étaient pourtant sur ces bancs, n'en ont peut-être pas vu l'ensemble des conséquences, je suis prêt à travailler sur un arrêté ministériel qui permettrait de tels travaux d'extraction ou de remise en état du lit pour éviter l'aggravation des risques.

En tout cas, cet amendement a au moins l'avantage d'alerter les responsables de l'administration.

Il est difficile de faire une loi qui traite de tous les cas particuliers. Et pourtant, je dois dire que cet amendement m'ennuie du point de vue que je viens d'évoquer, celui de l'esprit général de la loi sur l'eau. Je reconnais et je le dis publiquement, qu'il faut traiter cette question, non seulement pour l'Arc et la Maurienne, mais dans d'autres régions de France, et j'y suis prêt.

M. le président. La parole est à Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, vous savez que j'apporte un soutien ferme et déterminé au texte que vous présentez. Mais là, je suis désolé, je ne suis pas d'accord avec vous.

Vous avez parlé de cas particuliers. Non, il s'agit simplement de régler par la voie législative une aberration issue de l'application d'une loi qui a été faite par des personnes qui, visiblement, ne se sont jamais déplacées dans un seul des départements de montagne, et pourtant il y en a quarante-deux !

Lorsque cette loi a été votée, on n'a pas pris conscience qu'il y avait des cours d'eau différents des autres, notamment ceux qui charrient des matériaux dont l'afflux, naturellement, provoque des entraves propices aux inondations.

Les inondations, on lutte pour les empêcher, on essaie de trouver une bonne législation pour éviter les drames que nous avons vécus. Tout à l'heure, j'évoquais le cas de la Séveraise, dans le Valgaudemard près du parc des Ecrins. A la Chapelle-en-Valgaudemard, on a failli déplorer plusieurs morts il y a trois ans. A quatre heures du matin, fut évacué un camping dans la précipitation, parce que les matériaux avaient provoqué une très grave inondation. Alors, ne disons pas qu'il s'agit de cas particuliers ; je ne parle pas seulement du département de M. Bouvard, mais aussi du mien, de celui de Mme Martine, des quelque quarante départements que traversent des torrents de montagne.

Donc, premièrement, il ne s'agit pas de cas particuliers. Deuxièmement, nous souhaitons mettre un terme à une aberration administrative qui condamne - je reprends l'exemple qui a été cité - une commune de même pas 360 habitants qui veut endiguer le cours du torrent et l'enrocher pour éviter les inondations - à la demande même du Gouvernement, de votre ministère - à aller chercher des matériaux dans une carrière à quarante kilomètres de là, soit une dépense de plus d'un million de

francs de transport, car on lui refuse le droit de prendre ces matériaux dans le lit de son propre torrent. Si ce n'est pas là une aberration administrative !...

Il appartient au législateur et au Gouvernement de régler ce genre de problèmes. Bien sûr, je schématise, mais le problème se pose et, en l'occurrence, personne ne veut payer ce fameux million de francs ! La commune, elle, n'en a pas les moyens, c'est bien évident.

Alors, que faire ? L'amendement de M. Bouvard soulève un problème majeur. Il vise à poser le principe d'une dérogation avec toutes les précautions de consultation prévues par les lois précédentes et les règlements, à concurrence des débits de matériaux que le cours d'eau génère. Il y a un problème ? Nous proposons une solution !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je l'ai dit, la commission s'est ralliée à cet amendement, dont l'objectif est tout à fait valable.

Cela étant, après avoir entendu le ministre et les différents intervenants, je crois qu'il faut, en effet, se livrer à un examen purement juridique. J'ai demandé quel était l'article de la loi sur l'eau qui empêchait ces extractions. Aucun, m'a-t-on répondu. J'observe d'ailleurs que votre propre exposé sommaire, monsieur Bouvard, n'en mentionne pas non plus. En fait, le texte de référence est le décret du 9 juin 1994. Faudrait-il une disposition législative pour annuler une disposition d'ordre réglementaire ? J'ajoute que votre amendement lui-même ne vise aucun article de la loi sur l'eau. Cela signifie bien qu'il n'y a pas lieu de modifier un texte dans lequel, apparemment, sauf erreur de ma part ou contradiction de la vôtre, il n'y a rien à corriger.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Ayant participé aux travaux de la commission, j'ai pu apprécier la compétence du rapporteur et la bonne volonté qu'il a mise à régler tout problème. En l'occurrence, il a raison sur le plan du droit. Je dis simplement que la réglementation actuelle impose que des autorisations soient délivrées par les services administratifs compétents. Dans l'exemple que je cite, l'interdiction de prélèvement a été faite par quelqu'un qui est à 300 kilomètres des Hautes-Alpes, à Aix-en-Provence, sans déplacement sur le terrain et sans connaissance du dossier. Nous voulons mettre un terme à ce genre d'aberration qui crée des situations inadmissibles. Cet amendement n'est peut-être qu'une déclaration d'intention, mais il permettra, sans compromettre l'application de la loi sur l'eau - ce qui n'est pas du tout dans nos intentions, car nous l'avons approuvée et c'est une bonne loi -, de régler ce genre de problème, auquel, malheureusement, nous sommes confrontés.

Par conséquent, je tiens à ce que cet amendement soit voté.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, je ne peux pas laisser dire que nous modifions la loi pour traiter des cas particuliers. J'ai tout de même conscience du rôle du législateur et je ne suis pas là pour faire des lois destinées à régler une seule situation. La réalité, c'est que la montagne occupe le tiers de notre territoire et que je ne me borne pas à évoquer un phénomène local, même si nous avons, sur place, subi trois crises importantes en l'espace d'un an, ce qui a coûté très cher également à l'Etat, y compris à votre ministère !

Les extractions, la loi ne les interdit pas, mais les décrets d'application les rendent impossibles ! Notre souhait, c'est que la loi en prévoie explicitement l'autorisation pour les cours d'eau situés en zones de montagne de manière à éviter toute interprétation contradictoire. Ainsi, une règle de droit commun serait fixée. Nous ne demandons rien d'exceptionnel. Encore une fois, il s'agit de constater les débits solides en moyenne annuelle et d'autoriser des droits d'extraction à concurrence du volume de ces débits solides. La commission des carrières devra rendre un avis. C'est le préfet, c'est-à-dire l'Etat, qui délivrera les autorisations. Je pense qu'il veillera à ce que les choses se passent normalement. Tout le monde connaît les plages de dépôts sur ces cours d'eau de montagne ; tout le monde a conscience qu'il ne faut pas créer des affouillements en faisant des prélèvements n'importe où. Mais nous n'accepterons pas de rester dans la situation actuelle. Elle n'a que trop duré !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Ne nous énervons pas les choses peuvent être dites calmement, d'autant plus qu'elles sont sérieuses et que l'essentiel de ce qui a été dit par les uns et les autres correspond à une réalité que je connais aussi bien que certains.

Il se trouve, monsieur Bouvard, que le ministre doit rendre applicable les lois ; vous vous plaignez suffisamment des délais entre les décrets d'application et les textes que vous votez ! La loi sur l'eau a été évoquée et surtout la loi sur les carrières dont j'ai été chargé de prévoir l'application. C'est précisément en application de la loi sur les carrières, qui soumet à la législation des établissements classés toute entreprise d'extraction, que nous avons publié ce décret de juin 1994 qui pose le problème que vous dénoncez, mais je ne pouvais pas faire autrement.

Cela étant, il m'est possible, je le redis, monsieur Bouvard, de prendre un arrêté ministériel qui traduise exactement, au mot près, la disposition que vous proposez dans votre amendement.

M. Michel Bouvard. Avec mon amendement, ce sera dans la loi !

M. le ministre de l'environnement. Cela étant, comme M. Bouvard a l'air d'y tenir, et bien que je ne sois pas convaincu qu'il soit de bonne méthode que de mettre dans la loi ce qui pourrait relever d'un arrêté ministériel, j'ai exprimé mon sentiment plutôt défavorable. J'ajoute, monsieur Bouvard, pour votre information, qu'il reste un petit risque : la nomenclature des installations classées peut toujours être modifiée !

Donc, je n'en ferai pas une histoire, parce que je pense que vous posez un vrai problème, avec votre véhémence habituelle. (Sourires.) Le mérite de cet amendement, auquel je ne m'opposerai pas, aura été de faire comprendre à tous ceux qui « fabriquent » les décrets d'application, ou qui les préparent, qu'il faut avoir une approche pragmatique et réaliste des problèmes, notamment dans des zones où les handicaps sont particuliers, comme c'est le cas des zones de montagne.

M. Patrick Ollier. Nous nous sentons compris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Meylan a présenté un amendement, n° 401, ainsi libellé :

« Après l'article 21 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. - Avant le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent, lorsqu'ils existent, aux contrats de rivières agréés ou en cours d'exécution dans le périmètre du projet de schéma du 1^{er} janvier 1995. »

« II. - Dans le dernier alinéa du même article, après les mots : "schéma d'aménagement et de gestion des eaux" sont insérés les mots : "ou, lorsqu'ils existent, dans celui des contrats de rivière agréés ou en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Michel Meylan, empêché, me prie de défendre son amendement.

Celui-ci vise à enrichir et à compléter la loi sur l'eau, et notamment à définir un rôle particulier au contrat de rivière.

Il s'agit de consacrer dans la loi le rôle du contrat de rivière en matière de protection des personnes et des biens et d'entretien régulier des cours d'eau en rendant son contenu opposable aux décisions des autorités administratives, en particulier pour l'approbation des plans d'occupation des sols et pour la délivrance des permis de construire.

La deuxième partie de l'amendement vise à tenir compte des retards susceptibles d'intervenir dans la procédure d'adoption et de publication des fameux SAGE, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, en garantissant, au moins à titre transitoire, la pérennité des contrats de rivière agréés ou appliqués dans leurs périmètres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, parce que la loi sur l'eau a déjà créé des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les SDAGE, ainsi que des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les SAGE, plus locaux, qui vont, déjà, avoir une puissance normative, ce qui ne manque pas d'ailleurs de poser des problèmes et d'en effrayer plus d'un.

La mise en œuvre de ces SDAGE et de ces SAGE est lente, difficile. Il ne semble pas qu'il faille aussi donner au contrat de rivière une valeur normative s'imposant, notamment, au plan d'occupation des sols.

Nous pensons même que ce serait totalement contraire à la notion de contrat. Un contrat n'est pas un acte d'une autorité publique, ce n'est pas un acte de l'Etat, en l'occurrence un acte normatif. Un contrat de rivière - je suis bien placé pour le savoir en tant que président du comité de bassin Artois-Picardie - est un contrat liant plusieurs parties prenantes, par exemple plusieurs maîtres d'ouvrages, industriels, communaux, avec des financeurs, l'Etat, les collectivités territoriales, les agences de l'eau. C'est un contrat essentiellement financier.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Comme je le disais tout à l'heure à M. Merville sur d'autres questions, veillons à ne pas rendre impopulaire ou incompréhensible la protection de l'environnement en multipliant les contraintes, les règles, l'encadrement juridique.

Pour vous répondre, je vous rappelle que les contrats de rivière, monsieur le député, ont un caractère contractuel qui ne leur donne pas d'autre portée juridique que celle qui concerne les contractants, et je ne crois pas qu'il soit souhaitable ou possible de leur donner une valeur identique à celle des SAGE. Plus personne n'y comprendrait rien. Les SAGE sont des documents de caractère réglementaire opposables à l'ensemble des décisions des acteurs publics dans le domaine de l'eau. Je voudrais donc que l'on continue à considérer les contrats de rivière comme des compléments aux SAGE dont ils doivent respecter les objectifs. Nous sommes, vous le savez, en train de mettre en place les SDAGE et les SAGE prévus dans la loi sur l'eau. Ce n'est pas facile. Cela demande beaucoup de temps et de compréhension. Je ne voudrais pas qu'on perturbe la mise en œuvre de cette loi en donnant aux contrats de rivière un caractère trop rigoureux et trop juridique, comme le propose votre amendement. Voilà pourquoi je demande qu'il soit ou retiré ou repoussé.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. J'ai bien entendu l'argumentation de M. le ministre et de M. le rapporteur. Je ne peux pas, de mon propre chef, retirer cet amendement. Notre collègue Michel Meylan voulait certainement anticiper sur l'application des SAGE après avoir constaté, comme l'a reconnu M. Vernier, que leur élaboration et leur mise en œuvre étaient très lentes. Peut-être voulait-il aller plus vite que la musique. Nous verrons si l'Assemblée adopte ou non son amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Masdeu-Arus a présenté un amendement, n° 143 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 *ter*, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« De l'entretien régulier et des mesures de prévention relatives aux anciennes carrières souterraines abandonnées »

« Les préfets doivent mettre en œuvre avec le concours des services départementaux d'inspection générale des carrières, les méthodes d'investigation du sous-sol les plus appropriées ainsi que toutes les mesures et moyens destinés à assurer la sécurité et la salubrité publique, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la solidité des édifices publics et privés, au sens des articles 79 et 84 du code minier. »

La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Cardo. Il vise à créer un chapitre supplémentaire au titre III consacré aux dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels. Ce chapitre IV permettrait d'intégrer dans la loi des dispositions urgentes et opportunes relatives aux anciennes carrières souterraines abandonnées. L'idée est de corriger le fait que l'Etat les ait abandonnées sans prendre les mesures indispensables de sécurité publique vis-à-vis des habitants et des collectivités concernés, alors que des permis de construire ont été instruits et délivrés en pleine connaissance de cause par ses services : DDE et IGC.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, bien qu'elle en approuve le principe, parce qu'il s'agit visiblement d'une question d'organisation de l'Etat et des pouvoirs publics. Que les préfets doivent, avec le concours des services départementaux d'inspection générale des carrières, prendre toutes les mesures et moyens destinés à assurer la sécurité et la salubrité publiques, nous paraît aller de soi. Peut-être constate-t-on ici ou là quelques lacunes dans l'action de l'administration. Mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de rappeler aux préfets leurs obligations en la matière. Le rappel de cette évidence dans la loi n'ajouterait rien aux dispositions existantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Les risques d'effondrement des carrières souterraines sont pour moi une préoccupation réelle. Comme vous le savez, monsieur Cardo, j'ai fait établir un recensement des zones menacées qui est en cours d'achèvement. Nous suivons de très près les risques spécifiques que présentent les carrières de gypse de la région parisienne. Pour autant, je ne crois pas qu'il soit possible de créer un régime particulier pour les anciennes carrières.

Des textes généraux existent ; il faut les appliquer en donnant les instructions pour que les pouvoirs de police des maires et les responsabilités des préfets soient rigoureusement exercés.

Le Gouvernement a donc déjà les moyens de régler ce problème particulier dans le cadre général de la prévention des risques. C'est sa responsabilité. Mais c'est aussi, monsieur Cardo, celle des collectivités locales. Dans certains cas, en effet, une urbanisation un peu imprudente, liée à la volonté locale, a pu aggraver le risque. Et il ne serait pas juste, alors, d'en renvoyer la responsabilité et la charge sur l'Etat.

C'est un sujet que nous devons aborder avec pragmatisme, dans le cadre des textes existants qui nous permettent d'agir.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Merci, monsieur le ministre, de ces précisions. Je serais heureux que l'on confirme aux services de l'Etat leur responsabilité en ce domaine. Connaissant bien quelques cas très concrets, je n'ai pas l'impression, en effet, que les préfets en aient pleinement conscience. J'en veux pour preuve les procès qui opposent actuellement les communes et l'Etat.

Cela dit, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 143 corrigé est retiré.

Avant l'article 22

M. le président. Je donne lecture des intitulés du titre III et du chapitre I^{er} :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

De l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels

M. Merville et M. Doligé ont présenté un amendement, n° 263, ainsi libellé :

« avant l'article 22, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} : "Inventaire départemental de protection du patrimoine naturel". »

La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Comme vous le savez, mes chers collègues, les départements ont la responsabilité des espaces naturels sensibles. Parler de l'« inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels » risque donc de provoquer des confusions. « Inventaire départemental de protection du patrimoine naturel » nous paraît plus clair, même si ce n'est pas parfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Défavorable, mais la commission n'en fait pas une affaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Monsieur Merville, si vous souhaitez éviter toute confusion avec la responsabilité détenue par le département en matière d'espaces naturels, pourquoi n'avez-vous pas proposé de modifier le texte de l'article 22, qui reprend la même expression ? Pour ma part, je ne vois pas de risque de confusion et je souhaiterais donc que l'on s'en tienne à la rédaction du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. Monsieur le ministre, j'ai précisément déposé avec M. Beaumont un amendement, n° 281, qui reprend, à l'article 22, l'appellation « inventaire de protection du patrimoine naturel », afin de prévenir les risques de confusion, bien connus des présidents de conseils généraux, qui pourraient naître de la référence aux espaces naturels.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. M. Merville me permettra de lui adresser cordialement une remarque sémantique. Je ne sais pas ce qu'est un « inventaire de protection ». Un inventaire répertorie ou classe, mais ne saurait être, en lui-même, un instrument de protection. Je ne voudrais pas que cette nouvelle rédaction soit une source supplémentaire de confusion. C'est pourquoi il faut s'en tenir, même s'il y a communauté de termes, à la rédaction initiale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. L'observation de M. Albertini est fondée. Je propose donc à Denis Merville de supprimer le mot « protection » et de s'en tenir à cet intitulé tout simple : « Inventaire départemental du patrimoine naturel ».

M. Pierre Albertini. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je me rallie à cette suggestion du rapporteur et à l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. - Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

« Cet inventaire recense :

« - les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

« - les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

« L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

« Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est communiqué aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées. »

MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« L'Etat établit dans chaque département un schéma départemental de la protection de la nature et des paysages.

« Ce schéma comporte :

« 1° Un inventaire des milieux et espaces naturels définis selon des critères qui sont précisés par un décret d'application,

« 2° Un inventaire des sites et paysages établi en fonction de l'inventaire défini à l'article 25 de la présente loi,

« 3° L'état des mesures de protection des espaces et milieux naturels et des paysages défini par un décret d'application,

« 4° Un rapport d'orientation énonçant pour dix ans les priorités retenues par l'Etat et les collectivités territoriales pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages, espaces et milieux naturels définis au 1° ci-dessus, et notamment pour l'application des traités internationaux et des règlements et directives adoptés par l'Union européenne,

« 5° Les prescriptions générales de protection et de gestion des espaces et milieux naturels, des sites et paysages définis au 1° ci-dessus, avec lesquelles les autres schémas et autorisations administratives devront être compatibles.

« Ce schéma est présenté pour avis au conseil départemental de l'environnement créé par la présente loi, au conseil général pour avis conforme, et mis à la disposition du public pour consultation. Il est communiqué aux associations départementales agréées de protection de l'environnement.

« Le préfet présente annuellement un bilan de l'application du schéma au conseil départemental de l'environnement et au conseil général.

« Le schéma est révisé tous les dix ans. »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Cet amendement a pour objectif d'enrichir le texte.

Alors qu'existent de nombreux documents réglementaires de programmation et de planification des opérations d'aménagement et d'urbanisme, la loi ne prévoit

aucun plan particulier en matière de politique des espaces naturels et des paysages. Le projet de loi qui nous est soumis est insuffisant puisqu'il ne prévoit, dans sa rédaction actuelle, qu'un inventaire départemental assorti d'« orientations » à cinq ans. Or un tel schéma est indispensable pour deux raisons majeures : donner une ossature et une référence claires à la politique de protection ; coordonner les différentes actions des acteurs de la protection, Etat mais aussi régions, départements et établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission s'est opposée à cet amendement. Elle a voulu, au contraire, alléger tout le chapitre I^{er} et laisser à l'inventaire sa pure et simple qualité d'inventaire. C'est la raison pour laquelle nous proposerons tout à l'heure la suppression du rapport d'orientation, dont nous ne voyons guère l'utilité et la portée.

L'amendement n° 180 rétablit à sa manière ce rapport d'orientation en multipliant les prescriptions. Il faut des prescriptions bien sûr, mais rien de plus que celles qui existent déjà et qui sont propres à un parc national, à un parc naturel régional, à un biotope, à une réserve naturelle. Le but de tout ce chapitre n'est pas d'édicter de nouvelles règles, de nouveaux schémas, de nouvelles orientations, il consiste purement et simplement à dresser un inventaire, de façon que tous les acteurs, particuliers, pouvoirs publics, acteurs économiques, puissent connaître tout ce qui existe en matière de protection des espaces et des espèces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. J'ai si souvent entendu se manifester le besoin de savoir comment s'organisent les différentes protections, comment elles se lisent sur la même carte, comment elles tiennent ensemble, que j'ai eu l'idée de demander aux services de l'Etat de créer cet inventaire pour le mettre à la disposition des citoyens, des élus et des aménageurs. C'est un outil de transparence auquel je tiens beaucoup et dont la réalisation demandera d'ailleurs pas mal de travail aux services préfectoraux.

Cela dit, je reconnais que le dispositif initial était un peu trop compliqué et j'apprécie le travail de simplification auquel s'est livré la commission. J'accepterai les amendements qu'elle a déposés et je demande par conséquent à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Brard et de M. Biessy.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cardo et M. Borotra ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots : « établi par l'Etat, » insérer les mots : « après avis des départements ». »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Aux termes de l'article 22, l'inventaire départemental du patrimoine naturel, comme nous venons de l'appeler, est établi par l'Etat ; il n'est fait aucune référence à la responsabilité des départements bien qu'ils aient une compétence en ce domaine, ne serait-ce que pour le classement des espaces naturels sensibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il est clair que les services de l'Etat peuvent toujours commettre une erreur. Mais, pour bien marquer qu'il s'agit simplement d'un

inventaire factuel de ce qui existe à un instant donné, nous ne souhaitons pas ne serait-ce qu'insérer l'idée qu'il puisse être soumis à l'avis de qui que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Si l'idée d'ajouter à cet inventaire un rapport d'orientation avait été maintenue, il aurait été souhaitable de saisir le département pour avis. Mais dès lors que l'Etat se borne à établir, au profit de la collectivité et des citoyens, un document de travail factuel et objectif, je ne crois pas nécessaire, monsieur Cardo, de le soumettre à l'avis du département.

Pourquoi prévoir un tel document dans la loi, me direz-vous ? Je pourrais en effet demander aux préfets de l'établir par voie de simple circulaire. Mais j'entends donner à cet inventaire une certaine solennité. C'est un document de travail utile dans une démocratie. Il est bon que l'Etat, qui multiplie les règles, qui crée des réserves, des zones de biotope, des parcs naturels, des parcs nationaux, des ZNIEFF, des ZICO !... s'oblige enfin, pour la bonne compréhension de sa politique, à mettre les décisions en cohérence, à démêler les enchevêtrements, à combler les lacunes, en dressant un inventaire précis à l'intention de tous les acteurs de la société.

Il y aurait un certain risque à soumettre un tel document à l'avis des collectivités locales. Elles l'auront à leur disposition, de même que le conseil départemental de l'environnement que nous avons créé. En outre l'inventaire ne fera qu'établir la nomenclature synthétique de tous les actes de classement qui, eux, auront fait l'objet de la consultation officielle des communes et du département dans le cadre des enquêtes publiques préalables.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. L'idée, monsieur le ministre, n'était pas de soumettre l'inventaire établi par l'Etat à l'avis des départements, mais de solliciter leur avis avant de dresser l'inventaire. Dans les Yvelines, par exemple, le département a adopté un schéma départemental des espaces naturels et du patrimoine, qui est un document de référence. Il serait logique que l'Etat en prenne officiellement connaissance avant de se lancer dans le même travail.

Mon amendement n'avait pas d'autre objet, mais j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

MM. Beaumont, Weber, Doligé, Saint-Ellier, Gérard Voisin, Gengenwin, Arnaud Rever, Boche, Lestas, Leveau, Mmes Boisseau et Hostalier ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "des espaces et du patrimoine naturels", les mots : "de protection du patrimoine naturel".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Denis Merville, pour soutenir cet amendement.

M. Denis Merville. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Favorable à cet amendement qui prolonge celui de M. Merville sur l'intitulé du chapitre.

M. le président. Et qui doit faire l'objet de la même rectification, compte tenu du vote intervenu sur cet amendement n° 263. Je rappelle en effet que l'Assemblée a supprimé les mots « de protection » et retenu l'appella-

tion : « inventaire départemental du patrimoine naturel ». La même rectification devra être apportée dans la suite du texte.

Je mets aux voix l'amendement n° 281, ainsi rectifié.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Lauga a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil départemental de l'environnement donne son avis sur les propositions d'inscription à l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturel, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis. L'inscription sur l'inventaire est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et, en cas d'avis négatif de la commune, par décret après avis du Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription fait l'objet d'une publicité et est notifiée aux propriétaires. »

La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. Mon amendement tombe sous le coup de l'argumentation de M. le ministre et de M. le rapporteur. Il voulait surtout traduire les inquiétudes de ceux qui exploitent les espaces naturels. J'aimerais à cet égard obtenir quelques explications sur l'amendement du Gouvernement qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'application de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Défavorable pour les raisons déjà exposées. S'agissant d'un inventaire factuel de dispositions existantes, nous pensons qu'il serait dangereux de suggérer que l'on prenne l'avis de qui que ce soit. *A contrario*, ne prendre l'avis de personne atteste qu'aucune règle nouvelle ne viendra dénaturer ce strict inventaire de l'existant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis que la commission.

M. Louis Lauga. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 22, insérer la phrase suivante : "Il est également mis à la disposition du public lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire." »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 440, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 76, substituer au mot : "public", les mots : "commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Aussi factuel qu'il soit, nous souhaitons que cet inventaire, une fois établi, serve à quelque chose. Cet amendement précise qu'il sera mis à la disposition du public, lors de toute enquête publique concernant un ouvrage qui y figure. C'est un minimum.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 76 et défendre le sous-amendement n° 440.

M. le ministre de l'environnement. Pour des raisons pratiques, le Gouvernement estime préférable que l'inventaire soit mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, plutôt que du public.

Mais, comme le prévoit la phrase précédente, un exemplaire sera mis à la disposition du public à la préfecture, où chaque citoyen pourra consulter ce document d'information en permanence.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Puisque l'inventaire est mis à la disposition du public de façon permanente, sa transmission au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête à l'occasion d'une enquête publique qui concernerait un ouvrage ou une installation du champ géographique de cet inventaire ne pose aucun problème. Il n'y a là aucune contradiction. Je soutiens donc le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denis Merville, que j'invite à être aussi concis.

M. Denis Merville. Par parallélisme, je voudrais revenir sur l'amendement n° 218 de Pierre Cardo que nous avons d'ailleurs repoussé. Puisqu'on communique l'inventaire aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées, si tant est que l'on puisse les définir, il me semblerait pour le moins logique de le communiquer également aux conseils généraux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je souhaite revenir sur le sous-amendement n° 440 du Gouvernement. Sincèrement, monsieur le ministre, prévoir que cet inventaire est mis à la disposition du commissaire enquêteur, lequel le gardera éventuellement au fond de son énorme serviette, ou qu'il est mis à la disposition du public, ne revient pas au même. Nous considérons pour notre part que le public qui viendra consulter le dossier d'enquête publique devra avoir accès, d'une manière ou d'une autre, à l'inventaire dès lors que l'ouvrage entre dans le champ géographique de cet inventaire. Mettre l'inventaire à la disposition seulement du commissaire enquêteur est trop restrictif. Ce n'est pas ce que nous voulons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Monsieur le rapporteur, un problème d'ordre matériel se pose. A ce titre, je pourrais même invoquer l'article 40, mais je ne le ferai pas. Vous semblez en effet oublier que nous procédons chaque année à 10 000 enquêtes publiques en France.

L'inventaire départemental constitue un nouvel outil d'information. Je constate d'ailleurs avec plaisir que cette innovation retient l'attention de l'Assemblée qui en a vu immédiatement l'usage et l'utilité. Ce document sera en permanence à la disposition du public, notamment à la préfecture, et pas seulement pendant les enquêtes publiques. Monsieur le rapporteur, je suis d'accord avec vous, lorsqu'une enquête publique concernera des sites protégés contenus dans cet inventaire, il pourra être mis à disposition du commissaire enquêteur et sera donc consultable par la commission d'enquête. Mais, et vous le comprendrez aisément, pour des raisons matérielles, je ne peux pas m'engager à faire en sorte que ce document, qui sera sans doute très épais, avec une cartographie très abondante pour être très pédagogique, sera obligatoirement à la disposition de toutes les communes où se déroulera l'enquête publique. Commençons par voir comment les choses se passent. Il faudra d'ailleurs un certain temps pour établir ces inventaires. Je l'ai fait faire à titre expérimental dans quelques départements, c'est un travail très utile mais très long.

Bref, l'honnêteté me commande de dire que cet amendement pose un problème d'ordre matériel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je me range à cet argument très pratique.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 440.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 modifié par le sous-amendement n° 440.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Cet amendement vise à prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat précisera le contenu et ses conditions d'élaboration de l'inventaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le ministre, vous l'avez dit vous-même à propos d'autres lois : si l'on veut qu'une loi ne s'applique pas, il faut multiplier le nombre de décrets prévus. Trop de décrets, cela tue la loi !

Deux décrets sont d'ores et déjà prévus à l'article 22, aux troisième et quatrième alinéas : le premier prévoit les sites, paysages et milieux naturels qui feront l'objet de l'inventaire ; le second les mesures de protection de l'environnement dont on fera l'inventaire nul ; pour le reste, un inventaire : nul ! Il n'y a pas besoin de décret en Conseil d'Etat pour dire comment on le fera.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Je retire mon amendement : vous m'avez convaincu, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 320 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels. Il énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels dont il a la responsabilité.

« Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

« Le projet de rapport d'orientation, accompagné de l'inventaire, est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

« Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du préfet à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je me suis déjà expliqué à propos de cet amendement. Tenons-nous en à l'inventaire et n'y adjoignons pas un rapport d'orientation dont le contenu et la portée dans la rédaction actuelle de l'article 23 apparaissent comme extrêmement flous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé et l'amendement n° 383 de M. Drut n'a plus d'objet.

Article 24

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 24.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux.

La parole est à M. le président de la commission de la protection et des échanges.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission et de la production et des échanges. Nous sommes à peine à mi-chemin dans la discussion de ce projet de loi et sans que l'ordre du jour fixé en conférence des présidents hier soir ne laisse entrevoir quand nous pourrions la poursuivre.

On pouvait penser que le Gouvernement nous annoncerait ce matin une éventuelle modification de notre ordre du jour. Malheureusement, cela ne s'est pas produit et je m'interroge donc sur les conditions dans lesquelles la commission et l'ensemble de nos collègues qui ont suivi ce texte pourront poursuivre avec le Gouvernement le dialogue qui a été entamé depuis maintenant plus de quarante-huit heures.

Par ailleurs, je me permets de faire observer que ces retards ou ces incertitudes font peser une grave hypothèque sur ce texte : pourrions-nous ou non l'adopter lors de la présente session parlementaire ? Or ce texte est important. Il représente une avancée considérable et il est très attendu. Je ne peux donc que déplorer les conditions de travail qui nous sont imposées.

M. le président. Monsieur le président de la commission, votre interrogation est tout à fait légitime elle est d'ailleurs, je crois, largement partagée sur tous ces bancs. Au début de la séance, M. Bocquet s'était lui aussi inquiété du déroulement de nos travaux.

C'est que je peux vous dire, c'est que, à l'heure actuelle, nous n'avons pas reçu de lettre du Gouvernement portant modification de l'ordre du jour. Je ne connais pas non

plus l'état d'avancement des travaux de la commission des lois. J'espère que mon successeur à ce siège pourra vous donner au cours de l'après-midi, peut-être même dès quinze heures, des informations plus précises et de nature à vous rassurer.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. S'il en était besoin, je veux dire le souci du Gouvernement, et du ministre de l'environnement en particulier, de poursuivre et d'achever la première lecture à l'Assemblée nationale de ce projet de loi. Nous avons parcouru presque la moitié du chemin et nous avons fait du bon travail. A ce point de notre discussion, je veux d'ailleurs très sincèrement remercier le rapporteur, Jacques Vernier, les membres de la commission de la production et des échanges ainsi que toutes celles et tous ceux qui, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, ont participé à ce débat dans l'esprit constructif et d'intelligence réciproque que j'ai souhaité.

Naturellement, je suis à la disposition du Parlement. Nous verrons comment s'organise l'ordre du jour dans les tout prochains jours. Je me suis laissé dire qu'il serait peut-être possible de reprendre et d'achever cette première lecture le 19 décembre. Pour l'instant, conforté par les observations du président Gonnot, dont je ferai part au Premier ministre, je ne peux que réaffirmer mon souhait de mener ce débat à son terme dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à notre discussion depuis quarante-huit heures.

M. le président. En tout cas, c'est au ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale qu'il appartiendra de donner des précisions. J'espère que ce sera fait dans les heures qui viennent.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Déclaration du Gouvernement sur l'Europe et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT